

JAN VAN BEERS

1888





4969 (66)

# Wereldkroniek

REDACTIE

POSTCÈQUE EN GIRO

No. 145192

ROTTERDAM,

WIJNHAVEN 113

TELEFOON 27840

(VIER LIJNEN)

*domin*  
*4969*  
*fait 7/19/34*

A la Direction du Musée Royal  
Bruxelles

Messieurs,

Nous aimerions à publier dans le numéro de Noël de notre hebdomadaire Wereldkroniek dont nous vous envoyons sous pli séparé un exemplaire une photographie du tableau de Brueghel intitulé "Le Recensement de la Population".

Comme on nous a informés le tableau se trouve dans votre musée, et sans doute vous possédez une photographie de ce tableau.

Nous vous prions de bien vouloir nous envoyer une copie de la photographie par le retour du courrier.

En vous remerciant d'avance nous vous présentons, messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

LA REDACTION

*J. Ruyssch*



4969 (65)

MINISTÈRE  
DES  
SCIENCES ET DES ARTS

Bruxelles, le 8 février  
52, boulevard du Régent

192 9

ADMINISTRATION  
DES  
Beaux-Arts, des Lettres  
ET DES  
Bibliothèques publiques

DIRECTION

<sup>e</sup> Section

N°

21/4

*Tableau à être  
rapporté au par le Procureur.*

N. B. — Prière de rappeler dans la réponse  
la date et le numéro de la dépêche,  
ainsi que l'indication de l'Administration.

Monsieur le Conservateur en Chef,

Comme suite à votre lettre du 31 janvier  
dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que  
vous êtes autorisé à replacer dans les galeries  
du Musée Moderne le tableau intitulé "Jeunes Ca-  
nards" de Verlat, qui se trouve actuellement en  
dépôt à l'hôtel ministériel.

Pour le Ministre:

Le Directeur Général,

*E. Delys*

A Monsieur le Conservateur en Chef  
des Musées Royaux des Beaux-Arts,  
Bruxelles.

-----



J. van Beers

Portrait de Sarah Bernhardt

no inv. 3640

Déposé au Ministère des Affaires Étrangères  
pour le Consulat belge de Genève.

Envoyé le 26/8/31





31 janvier 1929.

4969

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien nous autoriser à reprendre notre tableau de C. VERLAT, intitulé : " Jeunes Canards ", qui a été mis en dépôt provisoirement en l'hôtel ministériel à la demande de votre prédécesseur. Ce tableau avait été retiré de nos galeries en attendant que fut aménagée une salle où serait exposé un ensemble de nos tableaux de petites dimensions. Nous procédons en ce moment à un nouvel arrangement dans certaines salles, aux fins d'y placer les nombreux tableaux qui sont entrés en ces derniers temps dans nos collections. Nous avons réservé une place pour le tableau de Ch. Verlat " Jeunes Canards ", et nous vous saurions gré, Monsieur le Ministre, s'il pouvait être mis à notre disposition le plus tôt possible.

Le Conservateur en chef,

à Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts

Bruxelles.



Brussel, 4 Juni 1927.-

4969

Heer Hoofdconservator,

Ik dank U voor de zending van het schilderij  
"KUIKENS", van Verlat.-

Het spijt mij echter mij aan mijn vroegere ver-  
klaring te moeten houden :het werk werd uit het Mu-  
seum geweerd.

Aanvaard, Heer Conservator, de betuiging van mijn  
bijzondere hoogachting.-

DE MINISTER,



Den h. Van Puyvelde  
Hoofdconservator van het Museum van Schoone Kunsten  
BRUSSEL  
-----



4969 (63)

·MUSEE·ROYAL·  
·DES·BEAUX·ARTS·  
·DE·BELGIQUE·

Reçu du Musée Royal des  
Beaux-Arts un tableau de  
Verlat "jeunes canard"

Bruxelles, 1 juin 1927.

A. Bonjean



Brussel, den 31 mei 1927.

4969 (61)

Mijnheer de Minister,

Ik heb de eer U hierbij de schilderij van  
VERLAT, Kuikens, die ik in goede orde heb laten herstel-  
len, terug te laten bezorgen in uw hotel.

Mag ik zoo vrij Uw aandacht erop te vestigen  
dat het bestuur van het Meseum deze schilderij niet van  
de hand had gewezen : ze werd naar het ministerie gestuurd  
op uw verzoek, nadat gijzelf de kunstwaarde van het werk  
hadt opgemerkt.

Met de meeste achting verblijf ik, Mijnheer  
de Minister

Uw dw dr.

De Hoofdconservator,

Mijnheer C. Huyemans

Minister van Wetenschappen en Kunsten

Brussel.



4969 (60)

MUSEE ROYAL  
DES BEAUX-ARTS  
DE BELGIQUE

4969

17-12-25

Reçu en dépôt du musée royal des Beaux-Arts  
le tableau de Verlat Etudes de jeunes canards.

( pour l'hôtel du Ministère )

F. Golding



4969 (59)



CABINET DU MINISTRE  
KABINET VAN DEN MINISTER

A.S.

*Mr. Laes*

*H. Schepers*

Bruxelles, le 21 novembre 1925.

Cher Monsieur,

On me dit que dans les réserves du Musée, il y a des dessins de Verlaet et notamment un dessin représentant des oies.

Veillez avoir l'obligeance de me faire savoir si la chose est exacte. Dans l'affirmative voudriez-vous avoir l'obligeance de faire déposer au Cabinet *le dessin en question*.

Croyez-moi bien cordialement vôtre.

*T. Goldstein*

A Monsieur Fierens-Gevaert,  
Conservateur en chef du Musée des Beaux-Arts,  
BRUXELLES.



4969 (58)

Brussel, den 4den Maart 1925.

Waarde Heer Burgemeester,

Ik heb de eer U te melden dat de Herinneringspenning van de  
Verlattententoonstelling ons toegekomen is.

Gelief, waarde Heer Burgemeester, onzen besten dank te aanvaar-  
den alsmede de verzekering onzer hoogachting.

De Hoofd-Conservator,

Mijnheer Van Cauwelaert,  
Burgemeester der stad ANTWERPEN.



4969 (57)

STAD ANTWERPEN  
GEMEENTEBESTUUR

Antwerpen, den 28n Februari 1925



SECRETARIAAT

Aan den Heer Conservator van het  
Museum van Schoone Kunsten,  
Brussel,

Mijnheer,

Gelieve, ingevolge ons schrijven van 11 October  
onder bijzonder omslag  
1924, ~~hierin~~ den herinneringspenning te vinden van de Ver-  
lanttentoonstelling, waarvan de uitslag zoo schitterend ge-  
slaagd is, dank ook aan de kunstwerken, die ge daarvoor wel-  
willend te onzer beschikking hebt gesteld.

Gelief, Mijnheer, de betuiging te aanvaarden onzer  
achting.

NAMENS HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN:

Bij verordening:

De Secretaris,

De Burgemeester,



4969 (56)

·MUSEE ROYAL·  
·DES BEAUX-ARTS·  
·DE BELGIOVE·

4/2/25

4969

Cher Monsieur Cernette

Pouvons nous vous signaler qu'à ce jour nous n'avons pas encore été remboursé des frais du transport du Verlat à Anvers. Pourriez vous insister à nouveau pour qu'un chèque nous soit envoyé sans retard l'Exercice 1924 devant se clôturer au plus tôt

Veuillez agréer, Monsieur Cernette l'expression de nos sentiments bien distingués

Pour le Conservateur en chef

comptable





KONINKLIJK MUSEUM VAN SCHOONE KUNSTEN ANTWERPEN  
★  
MUSEE ROYAL DES BEAUX-ARTS ANVERS

Anvers, le 29 octobre 1924.

Monsieur DEMETER.

Comptable au Musée royal des Beaux-Arts.

B R U X E L L E S .

Cher Monsieur Demeter,

J'ai en effet reçu l'état des débours de votre préparateur, et, selon mon habitude, j'ai immédiatement donné suite à cette affaire : je l'ai transmise à l'Echevin des Beaux-Arts, l'exposition Verlat ayant été organisée par la Ville d'Anvers. Il ne s'agit donc pas d'un oubli de ma part. Je veux bien insister auprès de la Ville pour que cette affaire soit réglée.

Recevez, Monsieur mes salutations distinguées.

Le Conservateur a.i.,

*Al. Bonnet*



4969

Rappel fait  
le 28/10/24

4969 (54)

Bruxelles 20 septembre 24

Cher Monsieur le Conservateur

Nous avons l'honneur de vous faire savoir  
que nous avons déboursé pour le transport à  
l'aller et au retour, du tableau de Verlat  
"les jeunes canards" que nous avons prêté à  
votre rétrospective, la somme de 30 frs.

Nous vous serions bien obligé si vous pouviez  
au plutôt nous restituer cette petite somme  
soit par mandat postal soit par virement à  
notre compte chèque postaux 591.14.

Veuillez croire, Cher Monsieur le Conserva-  
teur, à nos sentiments les plus dévoués

comptable



B

Reçu en retour, et en bon état, le tableau de Verlat intitulé Jeunes Canards, qui fut prêté par le Musée de Bruxelles à l'Exposition Verlat à Anvers (Musée Royal des Beaux-Arts).

Bruxelles, le 10 septembre 1924.

Le Secrétaire,

*fruits de mer  
reçu de D. cap  
qui se fait  
d'abord  
redonne le  
travaux à  
10/11 AH  
a été remis  
par*



4969 (52)

MINISTÈRE  
DES  
SCIENCES ET DES ARTS

Bruxelles, le 17 août 1924.  
16, Boulevard de Waterloo

ADMINISTRATION  
DES  
Beaux-Arts, des Lettres  
et des  
Bibliothèques publiques

*M. Fierens-Gevaert*

DIRECTION

e Section

N° 32048.

N. B. — Prière de rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.

Monsieur le Conservateur en chef,

Comme suite à votre lettre du 5 août dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'approuve le prêt, aux conditions stipulées, du tableau intitulé : " Jeunes canards ", de Verlat, au Comité organisateur de l'exposition Verlat.

Veillez agréer, Monsieur le Conservateur en chef, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre :  
Le Directeur délégué,

*P. Lambotte*

à la Commission directrice du Musée royal des Beaux-Arts  
Monsieur Fierens-Gevaert  
Conservateur en chef.

1923. — Mod. 366 — A. Gillès.



KONINKLIJK MUSEUM  
VAN SCHOONE KUNSTEN  
ANTWERPEN



MUSÉE ROYAL  
DES BEAUX-ARTS  
ANVERS

4969 (51)

Anvers, le II août 1924.

M. Loes

PRÊT DES CANARDS DE VERLAT.-

Mon cher Collègue,

Je suis en possession de votre lettre express du 9 août, que j'ai reçue samedi soir. J'ai saisi de votre réclamation / Mr l'échevin J. JUNES qui m'a autorisé à vous déclarer que la Ville d'Anvers prend absolument tous les risques à sa charge. Il est bien entendu que le Musée n'est point partie dans les engagements de la Ville, et qu'il n'y a de ma part aucune reconnaissance préjudicielle.

Veuillez agréer, cher Collègue, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Conservateur a.i.,

*A. H. Bondele.*

Monsieur FIERENS - GEVAERT.

Conservateur en Chef des Musées royaux de Belgique.

BRUXELLES.



9 août 1924

L'Express

Mon cher Collègue.

Je reçois ce matin une police d'assurance de la Eagle Star and British Dominions Insurance Company, relative à notre tableau de Verlat Jeunes Canards. Cette police assure le tableau pour une somme de 6.000 frs, contre " l'incendie, la foudre, l'explosion du gaz de houille, l'électricité et le vol". Une clause spécifique "qu'il est entendu que le tableau assuré n'est pas couvert contre les dégâts partiels qui pourraient leur survenir sans incendie... "

Veuillez -vous me faire confirmer tout de suite que notre tableau est, suivant l'usage des prêts aux expositions, assuré contre tous risques, donc de toute nature, et de clou à clou.

Agréer, Mon cher Collègue, l'assurance de mes sentiments bien distingués

Le Conservateur en chef



4969 (52)

·MUSEE ROYAL·  
·DES BEAUX-ARTS·  
·DE BELGIQUE·

Reçu en bon état, à titre de prêt à l'exposition Verlat, le tableau intitulé Jeunes Canards de Verlat appartenant au Musée Royal des Beaux-Arts de Bruxelles.

Le 8. VIII. 1924

Le Conservateur a. i.

A. H. Cornette.





4963 (49)

Agence

# EAGLE & STAR

TÉLÉPHONE : no 3565

Mr. F. DE VROY

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE :  
Domarico-Anvers

à Anvers.

# BRITISH DOMINIONS

## Insurance



## Company Ltd

Direction Belge : Fr. THYS, 23, Place de Meir, ANVERS  
CAPITAL ET GARANTIES : PLUS DE FRs. 500.000.000

### POLICE INCENDIE N° 1.26367

Date de la Police	8 août 1924	Durée de la Police	TRENTE-SIX JOURS.
Assuré	L'Administration Communale.	Effet :	7 août 1924
de la Ville D'	Anvers.	Somme assurée	Fr. 6.000.
Domicile	a ANVERS.	Prime	Fr. 19.20 & 0.50. Taxe et timbre.
Situation du risque	D°	Renouvellement du N°	
	Place Leopold de Wael.	Police commune :	

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre I. — Risques garantis par la Compagnie.

ARTICLE PREMIER. — § 1. La Compagnie assure contre l'incendie, les biens meubles et immeubles désignés dans la présente police.

§ 2. Elle affranchit aussi, en cas d'incendie, de leur responsabilité, les propriétaires, locataires, voisins, dépositaires, séquestres, voituriers et autres garants aux termes de la loi.

§ 3. Elle assure encore, dans le même cas, les créanciers gagistes privilégiés, les créanciers hypothécaires et les titulaires d'autres droits réels incorporels, contre les pertes de propriétés mobilières et immobilières que le feu peut détruire ou endommager. Dans ce cas, l'assurance garantit à l'assuré le paiement de la somme dont il peut se trouver à découvert, par suite de l'incendie de l'objet servant de gage à sa créance pour autant que celle-ci se trouve inscrite en ordre utile.

§ 4. Elle répond également des dommages, autres que ceux d'incendie causés par l'action directe de la foudre, dûment constatée, par l'électricité ou par l'explosion de quelque nature qu'elle soit. Mais la Compagnie ne garantit ces risques et ceux prévus par les paragraphes 2 et 3, que lorsque mention expresse en est faite dans les conditions particulières de la police en dérogeant ainsi, notamment en ce qui regarde le présent paragraphe, à l'article 34 de la loi du 11 juin 1874.

Toutefois, l'assurance contre l'explosion des chaudières, machines et appareils à vapeur, ne peut jamais comprendre les dommages de crevasses ou fissures causés à ces chaudières, machines et appareils par l'usure ou les coups de feu.

§ 5. Par dérogation expresse aux articles 17 et 34 de la loi du 11 juin 1874, et dans les limites prescrites par le paragraphe 5 de l'article 25 ci-après, l'assurance ne comprend, outre les dégâts d'incendie, que les dommages occasionnés aux objets assurés, soit par les secours considérablement portés (transport ou sauvetage), soit par les démolitions ordonnées par l'autorité compétente pour arrêter les progrès du feu.

#### Chapitre II. — Risques exclus.

ART. 2. — § 1. La Compagnie n'assure de titres d'aucune nature, ni les pierreries et perles fines non montées, les lingots de métaux précieux, les monnaies et billets de banque, ni les plantations, ni les récoltes sur pied de quelque nature qu'elles soient.

§ 2. Les dentelles, bijoux, médailles, argenteries, tableaux, gravures, statues, objets de collection et en général, tous objets rares ou précieux, sont exclus de l'assurance, ainsi que les plans et modèles; la Compagnie n'en répond que s'ils figurent dans la police pour des sommes spéciales et par des articles distincts.

ART. 3. — Quels que soient les objets ou les risques assurés, la Compagnie dérogeant en tant que de besoin à l'article 34 de la loi du 11 juin 1874, ne répond en aucun cas.

§ 1. Des objets perdus ou volés.

§ 2. Des incendies ou dommages, quelle que soit la nature, occasionnés soit directement, soit indirectement par : guerre, invasion, insurrection, émeute, soulèvement populaire, révolte, force militaire et de police, grèves, désordres; par volcans, tremblements de terre ou autres convulsions de la nature; par effondrement du sol et feux souterrains; à moins que l'assuré prouve que l'incendie ou dommage ne provient ni directement ni indirectement de l'une de ces causes.

§ 3. Des dommages, autres que ceux d'incendie, causés par une trombe, un ouragan ou une tempête.

§ 4. Des dégâts ou des détériorations à des objets assurés, provenant de l'action de la chaleur sans combustion, du contact ou du rapprochement d'une lumière ou d'un foyer quelconque, de projections ou chutes de charbons ou cendres d'un foyer, non suivis d'embrasement; des brûlures aux linges et vêtements; de la destruction totale ou partielle d'objets tombés ou jetés dans ou sur un foyer.

§ 5. Des détériorations quelconques, sans incendie, provenant de la fermentation ou du vice propre de la chose assurée, non plus que des pertes résultant d'un défaut ou d'un accident de fabrication ou de tout autre accident qui n'est pas un incendie.

§ 6. Des dommages accessoires dérivant d'un sinistre, tels que changement d'alignement ou autre perte non matérielle.

§ 7. De l'aggravation des pertes survenues depuis le sinistre, par le fait de l'assuré ou par défaut de soins, de consolidation ou d'entretien des objets sauvés.

#### Chapitre III. — De la prime.

ART. 4. — § 1. La prime est le prix de l'assurance.

§ 2. A l'exception de la première, les primes sont quérables au domicile de l'assuré, sauf stipulation contraire dans la police.

ART. 5. — § 1. La police est valable et obligatoire par la signature des parties; néanmoins, la Compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité en cas de sinistre, si la première prime n'a pas été payée.

§ 2. Pour les primes des années suivantes, quel que soit le lieu adopté pour le paiement, après un délai d'au moins huit jours à compter de l'échéance, l'effet de l'assurance pourra être suspendu quinze jours après la mise en demeure de l'assuré.

§ 3. La Compagnie peut alors maintenir la police et en poursuivre l'exécution; dans ce cas, l'assurance dont l'effet est suspendu, même



pendant les poursuites, n'est remise en vigueur que le lendemain à midi du jour où l'assuré s'est libéré en principal, intérêts et frais. Nonobstant toutes démarches qu'elle aurait tentées pour obtenir le paiement de la prime, la Compagnie peut aussi résilier la police par lettre recommandée et conserve ce droit pendant tout le temps durant lequel l'assurance est suspendue.

§ 4. Les primes et portions de primes afférentes au temps pendant lequel l'assurance est restée suspendue, en vertu des deux paragraphes précédents, sont acquises à la Compagnie à titre d'indemnité de retard apporté par l'assuré dans le paiement de la prime.

ART. 6. — Le paiement de la prime échue, effectué pendant ou après le sinistre, ne relève pas l'assuré de la déchéance.

ART. 7. — Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit.

ART. 8. — En cas d'annulation ou de réduction de l'assurance pour quelque cause que ce soit, et par dérogation à l'article 10 de la loi du 11 juin 1874, les primes payées par anticipation demeurent acquises à la Compagnie, sauf dans le cas prévu par l'article 18, § 3 ci-après.

#### Chapitre IV. — Déclarations à faire par l'assuré.

ART. 9. — § 1. La police est rédigée d'après les données et renseignements fournis par l'assuré, qui est responsable de leur exactitude. Il ne peut donc se prévaloir, en aucun cas, d'oubli, omission ou erreur dans la rédaction, pour réclamer une indemnité à laquelle il n'aurait pas droit d'après les termes du contrat.

§ 2. Les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations de la police, ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré, comme une preuve de l'existence et de la valeur des objets garantis au moment de l'incendie.

§ 3. L'évaluation des objets sur lesquels porte l'assurance ne pourra jamais être considérée comme agréée, à moins qu'elle ne résulte d'une estimation préalablement faite par experts, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1874 et qu'une stipulation spéciale en soit faite dans la police.

ART. 10. — L'assuré est tenu, sous les sanctions indiquées ci-après, de déclarer et de faire mentionner dans la police :

§ 1. En quelle qualité il agit.  
§ 2. Le genre de construction et de couverture des bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés, l'existence de torchettes en paille, de joncs ou de roseaux dans leurs toitures, la présence d'un moteur mécanique quelconque; les modes d'éclairage et le genre de chauffage quels qu'ils soient, des bâtiments, ainsi que les professions, commerces et industries en état d'activité, d'inactivité ou de chômage, qui y sont exercés, et dans le cas d'industries, le nombre d'étages des bâtiments.

§ 3. Si, dans les bâtiments assurés, ou renfermant des objets assurés il est déposé des denrées, des marchandises, des matières combustibles ou explosibles ou des objets quelconques qui aggravent les risques d'incendie.

Si à une distance de moins de quinze mètres des bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés, il existe des risques aggravant les dangers d'incendie, tels qu'un bâtiment couvert en chaume, en bois ou en carton bitumé, une meule de récoltes ou de bois, un théâtre, une fabrique, une usine, un moteur mécanique quelconque, un dépôt de poudre, d'huile de pétrole, d'essences ou d'autres marchandises facilement explosibles ou inflammables; s'il existe une profession, manipulation ou préparation quelconque augmentant les dangers du feu.

§ 4. Si les bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés sont situés dans le rayon de défense d'une place forte ou à moins de vingt mètres d'une ligne de chemin de fer ou de tramways à vapeur; s'ils sont élevés sur le terrain d'autrui; s'ils sont destinés à démolition ou forcés à alignement; s'ils sont abandonnés ou soumis à expropriation.

§ 5. Si les objets à assurer ou d'autres objets faisant partie du même risque sont déjà couverts en tout ou en partie par un ou plusieurs assureurs, par lesquels et pour quelles sommes, si ces contrats d'assurances antérieures garantissent ou des risques d'incendie ou des risques accessoires, tels que le chômage, la perte des loyers ou toute éventualité d'un dommage quelconque résultant d'incendie, de la chute de la foudre ou des explosions, si l'assurance en a été résiliée, refusée ou réduite par une autre Compagnie.

§ 6. Si, dans les dix années précédant la date de la police, il a éprouvé un ou plusieurs sinistres ou s'il a reçu des menaces ou subi des tentatives d'incendie.

§ 7. S'il emploie une machine à battre, mue par un moteur mécanique quelconque.

§ 8. En général, il est tenu conformément à l'article 9 de la loi du 11 juin 1874, de donner sans réticence toutes les indications nécessaires pour fixer exactement la Compagnie sur le degré de gravité du risque.

§ 9. Au cas où la police aura été souscrite en contravention à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, la Compagnie aura le droit absolu, soit de tenir l'assurance pour nulle et non avenue, soit d'exiger de l'assuré le redressement de sa déclaration et la rectification des primes d'après le tarif en vigueur au moment de la découverte de l'erreur viciant le contrat. En aucun cas, les démarches ou poursuites que la Compagnie aurait tentées dans ce but, ne porteront préjudice à son droit de demander l'annulation de la police, ou d'opposer à l'assuré toutes exceptions de nullité ou de déchéance. Son droit à cet égard ne cessera que le lendemain à midi du jour où l'assuré aura acquitté les majorations éventuelles des primes, et aura consenti, par avenant, à la régularisation de la police, et, en cas de poursuites, se sera libéré en principal, intérêts et frais.

ART. 11. — Si l'une des circonstances prévues par l'article qui précède survient pendant le cours de l'assurance, l'assuré est tenu d'en faire dans les huit jours la déclaration à la Compagnie.

ART. 12. — Si les objets assurés sont transférés dans des lieux autres que ceux indiqués par la police, l'assurance les suit et elle continue pareillement son effet pour les risques locaux, le recours de voisinage, les risques accessoires et d'explosion, après que, dans tous les cas, l'assuré en aura fait la déclaration à la Compagnie, et qu'il en aura été donné acte par avenant.

ART. 13. — Dans les divers cas prévus aux trois articles qui précèdent, l'assuré doit se faire délivrer acte de ces déclarations, se conformer aux stipulations et primes du tarif alors en vigueur à la Compagnie, soit que

les changements opérés résultent de son propre fait, soit qu'ils proviennent du fait de ses co-occupants, de locataires ou de voisins.

ART. 14. — § 1. En cas de décès de l'assuré, la police continue de droit et reste indivisible. Les héritiers ou ayants-cause doivent déclarer mutation à la Compagnie dans les huit jours après avoir fait acte d'héritier et au plus tard dans les trois mois et quarante jours après le décès. Le défunt demeure solidairement obligé à l'exécution de la police et notamment au paiement de la prime tant que celui d'entre eux auquel appartient après cessation de l'indivision, les objets assurés, ne l'aura pas, com y est tenu, déclaré à la Compagnie et fait transférer par avenant l'assurance à son profit.

§ 2. Lorsque, par suite de vente, donation, dissolution, changement de société ou de raison sociale, ou toute autre cause, les objets cessent d'appartenir au propriétaire désigné dans la police, celui-ci est tenu d'imposer au nouveau propriétaire ou à la nouvelle Société, l'obligation d'exécuter la police et de lui faire accepter le transfert dans le mois de mutation; à défaut de ce faire, il doit payer à la Compagnie, outre primes échues, une indemnité égale à une annuité de prime.

§ 3. Si l'acte de transmission de propriété n'impose pas à l'acquéreur l'obligation d'exécuter la police, l'assurance cesse de plein droit. Dans le contraire, elle est suspendue et la garantie de la Compagnie ne reprend effets que le jour où le nouveau propriétaire s'est engagé, envers elle, par un avenant de transfert ou une nouvelle police.

§ 4. En cas de liquidation de Société, de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite, l'assuré ou ses ayants-cause sont tenus de déclarer à la Compagnie dans les huit jours.

ART. 15. — § 1. Si, pendant le cours de la police, l'assuré fait coup par d'autres assureurs, pour quelque cause ou pour quelque somme que soit, les objets sur lesquels porte l'assurance ou faisant partie du même risque, soit que cette nouvelle assurance garantisse ou des risques d'incendie ou des risques accessoires, tels que le chômage, la perte des loyers ou toute autre éventualité d'un dommage quelconque résultant d'incendie ou de la chute de la foudre et des explosions; enfin, si des réductions ou abattements sont faites par des co-assureurs, l'assuré doit le déclarer au plus tard dans les huit jours.

§ 2. En cas de démolition totale ou partielle des bâtiments assurés, l'assurance des bâtiments démolis pourra être suspendue jusqu'au moment de la reconstruction; dès réédification totale ou partielle de celle-ci, l'assurance reprendra son cours et l'assuré sera tenu de la continuer sur nouvelles constructions jusqu'à concurrence des capitaux précédemment couverts.

§ 3. Si, pendant le cours de l'assurance, l'assuré obtient de la Compagnie un avenant ou une police réduisant partiellement ou annulant un ou plusieurs articles du contrat, il s'engage formellement à ne pas souscrire d'assurance à une autre Compagnie sur les objets repris aux dits articles ou sur objets de même espèce, avant d'avoir fait rétablir à leur chiffre primitif, par avenant à la présente police, les capitaux précédemment réduits ou résiliés.

ART. 16. — § 1. Lors des déclarations prescrites par les articles 11, 12 et 15 qui précèdent, la Compagnie se réserve le droit de résilier ou de réduire la police d'assurance par lettre recommandée et les primes payées exigibles à ce moment lui demeurent acquises.

§ 2. A défaut de ces déclarations, dans le délai prescrit et de leur constatation par avenant, l'assuré, ses représentants ou ayants-cause n'ont droit en cas de sinistre, à aucune indemnité.

#### Chapitre V. — Durée de l'assurance. — Tacite reconduction

ART. 17. — § 1. Lorsque l'assurance est souscrite pour le terme d'un an ou au-delà, elle est renouvelée à son échéance et continue de plein droit sans aucune formalité, pour une nouvelle période de temps égale à celle fixée par la présente police et aux mêmes clauses et conditions, si une déclaration contraire n'a pas été faite, par lettre recommandée par l'assuré par la Compagnie, trois mois, au moins, avant l'expiration du terme convenu.

Toutefois les polices souscrites pour des années, mois et jours, renouvelleront à leur expiration pour le nombre d'années indiquées, sans tenir compte des mois et des jours.

Les mêmes renouvellements et continuations auront lieu à chaque nouvelle période, à moins de déclaration contraire dans le délai prescrit.

Les assurances d'une durée inférieure à une année ne se renouvellent pas de plein droit.

§ 2. L'assurance renouvelée de plein droit ne peut profiter à l'assuré qu'après le paiement de la prime.

§ 3. Pour être valable, la renonciation doit être notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, adressée aux parties et à la Compagnie.

§ 4. Toute renonciation verbale ou donnée en une forme autre que celle prescrite au paragraphe précédent, est inopérante et sans valeur.

ART. 18. — § 1. Lorsque l'assurance porte sur fabriques, usines, moulins industriels, marchandises, théâtres, risques construits en bois, partiellement en bois ou couverts, en tout ou en partie, de chaume, récoltes ou autres objets dont la valeur est sujette à varier, et en général lorsqu'elle porte sur risques qui ont donné lieu à l'application de l'article 10 paragraphe 3 ci-dessus, la Compagnie se réserve le droit de réduire partiellement ou totalement la prime, à son gré et en tout temps, tous ou certains des capitaux assurés.

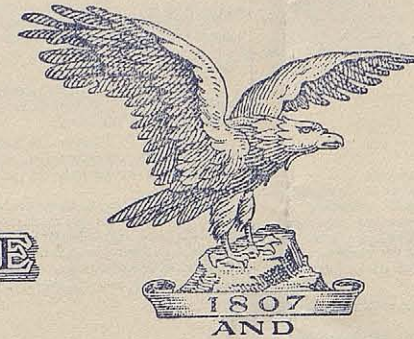
§ 2. Si dans les huit jours de l'avis, l'assuré n'a pas donné par écrit son adhésion à la réduction proposée, la police est résiliée de plein droit à la même forme et pour la totalité.

§ 3. Dans l'un ou l'autre cas, prévu à cet article, la Compagnie restitue à l'assuré la portion de la prime afférente aux capitaux diminués ou résiliés, au prorata de la période de temps non écoulée jusqu'au terme de la durée pour laquelle la prime a été payée anticipativement par l'assuré.

#### Chapitre VI. — Sinistres. — Formalités à remplir.

ART. 19. — § 1. Dès qu'un sinistre se déclare, l'assuré doit, comme s'il n'était pas garant, employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et sauver les objets assurés.

AGENCE :



EAGLE

STAR

# BRITISH DOMINIONS

INSURANCE COMPANY LIMITED

2, ROYAL EXCHANGE AVENUE

LONDON, E. C. 3

CAPITAL ET GARANTIES : PLUS DE FRs. 500.000.000

Direction Belge : FR. THYS, Place de Meir, 23, ANVERS

## ASSURANCE CONTRE LE VOL

avec effraction ou à l'aide de fausses clefs et les destructions ou les détériorations du fait de voleurs.

### POLICE N°

D. 1832

Date de la Police .....

Assuré .....

Domicile .....

Situation du risque .....

Durée de la Police .....

Effet : .....

Somme assurée .....

Prime .....

Renouvellement N° .....

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I. — Risques garantis par la Compagnie.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie garantit les objets assurés contre les pertes ou dommages par soustraction, destruction ou détérioration, résultant d'un vol ou tentative de vol commis avec effraction, à l'aide de bris ou escalade, par l'emploi de fausses clefs ou lorsque les voleurs se sont faits ou laissés enfermer dans les locaux renfermant les objets assurés.

ART. 2. — Sous les exclusions indiquées ci-après l'assurance valeur totale ou partielle comprend — et l'assuré doit y comprendre comme voleurs — tous objets lui appartenant ainsi qu'aux membres de sa famille, à ses serviteurs et aux personnes habitant gratuitement avec lui. L'assurance ne comprend que moyennant déclaration et couverture préalables, les objets appartenant à des tiers habitant chez l'assuré comme locataires ou à titre onéreux et ceux dont il serait dépositaire.

ART. 3. — Sont exclus :

1° Les vols commis à l'occasion de ou pendant une révolution, une guerre, un incendie, une inondation, un pillage, des troubles, une émeute, ou une explosion, ainsi que ceux commis par la force militaire, à moins que l'assuré ne prouve que le sinistre est dû à une autre cause, et non directement ou indirectement à une des causes susdites.

2° Les dommages dus à un incendie ou à une explosion causés par les voleurs; le bris des vitres et glaces, suite d'effraction, ne sont pas garantis lorsque ce risque est couvert par une police spéciale.

3° Les dommages par vol ou tentative de vol commis ou favorisé par un membre de la famille ou par d'autres personnes habitant le même immeuble que l'assuré, ainsi que celles qui sont même temporairement à son service et celles qui ont libre accès chez lui ou y sont appelés pour y effectuer un travail.

4° Les dommages non matériels dérivant du sinistre par privation de jouissance, chômage, etc., l'aggravation des pertes survenues depuis le sinistre par le fait de l'assuré ou par défaut d'entretien ou de surveillance.

5° Les pertes ou dommages inférieurs à 25 Frs.

ART. 4. — Sont exclusivement assurés les objets désignés dans la police, et ce pour autant qu'ils se trouvent dans les locaux assurés.

ART. 5. — Ne sont assurés que moyennant mention spéciale avec déclaration afférente de valeur tous objets dont la valeur excède 1.000 Frs.; les bijoux, objets d'or et d'argent, les bicyclettes et motocyclettes quelle que soit leur valeur, et, les pendules, tableaux, objets d'art, dentelles et fourrures d'une valeur supérieure à Frs. 500.—

ART. 6. — Mêmes déclarés, les espèces, valeurs, titres, livrets d'épargne, pierres et perles fines, argenterie, collections de monnaies et timbres-poste ne sont couverts que s'ils sont enfermés dans un coffre-fort préalablement agréé par la Compagnie et ce pour autant que le vol ait été perpétré par effraction proprement dite du coffre-fort. La Compagnie couvre cependant jusqu'à concurrence d'une somme globale de Frs. 1.000 les objets énumérés à cet article, s'ils sont enfermés dans un meuble quelconque fermé à clef placé dans une chambre quelconque de la maison de l'assuré, greniers, mansardes et caves exceptés, et que le vol ait été fait au moyen de fausses clefs.

ART. 7. — La preuve de l'existence des espèces, valeurs, titres, livrets d'épargne, pierres et perles fines ne pourra résulter que de spécification dans des livres spéciaux tenus à jour. En ce qui concerne les titres, la spécification décrira les catégories, nombre, dates, séries et numéros; le détachement des coupons devra être renseigné.

ART. 8. — L'assurance dégâts à l'immeuble ne comprend pas les fresques, gobelins, statues et tous autres objets immobilisés d'une valeur supérieure à Frs. 1000.—



1ère Feuille intercalaire à la police No 26367

au nom de L'Administration Communale de la Ville d'Anvers, représentée par ses Bourgmestres et Echevins à ANVERS.

R. & P. 10.000-3-24

ART. 9. — Si l'immeuble où se trouvent les objets assurés cessait d'être habité pendant la nuit, l'effet de l'assurance sera suspendu pendant 60 jours et après 30 jours en ce qui concerne les vélocipèdes, automobiles, espèces, valeurs, pierreries et perles, argenterie, bijoux et dentelles et pour tous objets de plus de 500 Frs. facilement transportables ou dont le poids ne dépasse pas 10 Kg.

CHAPITRE II. — Déclarations.

ART. 10. — La police est rédigée d'après les déclarations de l'assuré. Il en est responsable même si elles ont été écrites par un agent de la Compagnie ou par des tiers et ne pourra arguer d'oubli, omission ou erreur dans la rédaction. Les désignations de la police ni la perception des primes ne pourront être invoquées comme preuve de l'existence des objets au moment du sinistre, pas plus que leur évaluation ne sera considérée comme agréée à moins qu'elle ne résulte d'une estimation préalablement faite par experts, selon l'art. 20 de la Loi du 11 juin 1874, et renseignée comme telle spécialement dans la police.

ART. 11. — A peine de déchéance l'assuré est tenu de donner sans réticence toutes les indications nécessaires pour fixer l'opinion du risque réel.

Spécialement il est tenu de déclarer et de faire mentionner dans la police ou, le cas échéant de modification ultérieure, par avenant :

- en quelle qualité il agit ;
s'il n'est pas seul occupant de la maison ; s'il y a des entrées séparées ;
s'il y a des dépendances dans lesquelles se trouvent des objets assurés ;
si la maison assurée dans laquelle se trouvent les objets assurés est accessible par le jardin, par des terrains vagues ou par des bâtiments en construction ou en démolition ;
quels sont les moyens de clôture employés au rez-de-chaussée : volets en fer ou en bois, barreaux etc. ;
si la maison ou une dépendance dans laquelle se trouvent des objets assurés est inoccupée la nuit ;
si les objets à assurer et autres objets faisant partie du même risque sont déjà couverts en tout ou en partie par d'autres compagnies, par lesquelles ou pour quelles sommes ;
s'il a été pendant les 10 années qui précèdent la date de la police, victime d'un ou de plusieurs vols ou même si l'a été ou est l'objet d'une tentative de vol ou que des menaces de vol lui ont été ou sont adressées ;
si l'assurance a été résiliée, refusée ou réduite par une autre compagnie ;
s'il a été ou est déclaré en faillite, s'il a demandé ou demandé un concordat judiciaire ou amiable ; a été ou est l'objet d'une saisie, si la firme entre en liquidation ;
s'il change de domicile ou transfère les objets assurés d'un immeuble dans un autre.

ART. 12. — Les déclarations à faire postérieurement à l'établissement de la police, doivent être dans les trois jours par lettre recommandée.

ART. 13. — En ce cas la Compagnie se réserve le droit de résilier ou de réduire l'assurance par lettre recommandée, les primes payées ou échues à ce moment lui restant acquises ou dues.

Il en serait de même si les parties ne se mettaient pas d'accord sur l'augmentation de prime exigée par la Compagnie en regard de ces modifications.

ART. 14. — Toutes déclarations relatives à la police ou aux sinistres doivent être faites par écrit et adressées au siège de la Direction Belge, tout autre mode d'aviser étant réputé inopérant.

CHAPITRE III. — Paiement des primes.

ART. 15. — La prime est portable au siège de la Direction Belge, aucun usage contraire ne pouvant être invoqué. Seules les quittances signées par elle sont valables.

ART. 16. — La police ne prend effet qu'à partir du paiement de la première prime. A défaut de paiement des primes subséquentes dans les quinze jours de leur échéance, la police est suspendue de plein droit sans mise en demeure (A. 1130 du Code Civil) et ne reprend effet — sans rétroactivité — que le lendemain à midi du jour du paiement du principal et des frais, les primes échues dans l'intervalle restant dues à titre d'indemnité conventionnelle.

La Compagnie pourra également, en ce cas, résilier la police en réclamant une indemnité égale à une prime annuelle moyenne. Toutes taxes ou impôts, présents ou futurs à charge de la Compagnie du chef des objets garantis, des primes perçues ou du capital assuré seront supportés par l'assuré et incorporés à la prime.

CHAPITRE IV. — Durée de l'assurance.

ART. 17. — La police est souscrite pour un terme de dix ans à partir de sa date. Lors de son expiration elle se renouvelle pour une période égale à celle fixée à moins de préavis par lettre recommandée trois mois d'avance.

Néanmoins la Compagnie se réserve le droit de résilier ou de réduire les garanties en tous temps en se déclarant par lettre recommandée et opérant de la portion de prime en cours afférente au risque sous déduction de 25 % pour frais d'administration.

ART. 18. — En cas de décès de l'assuré ou lorsque par suite de vente, donation, dissolution, faillite ou liquidation ou toute autre cause les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire désigné dans la police, ou que la location ou l'usage vient à cesser la police est suspendue de plein droit, et les primes échues demeurent acquises.

Néanmoins l'ancien propriétaire reste tenu d'imposer au nouveau l'obligation de faire transférer la police à son nom dans le mois de la mutation, et les héritiers chacun en ce qui le concerne dans le mois ou ils auront fait acte d'héritiers.

A défaut de ce faire l'ancien propriétaire paiera à titre d'indemnité une somme égale à une prime annuelle moyenne ; les héritiers également chacun dans la proportion de son intérêt aux objets assurés.

CHAPITRE V. — Obligations en cas de Sinistre.

ART. 19. — En cas de vol ou de tentative de vol l'assuré est tenu d'en avvertir immédiatement le siège de la Direction Belge — par télégramme s'il s'agit d'un vol, important — et en tous cas dans les trois jours de l'événement à peine de déchéance. Il devra en outre avvertir aussitôt la police locale et formuler une plainte écrite à l'autorité judiciaire.

ART. 20. — La déclaration à la Compagnie indiquera la date et l'heure du vol, toutes circonstances de celui-ci, tous indices, traces ou présomptions qui seraient de nature à faire retrouver les voleurs, toutes poursuites et démarches déjà faites et le montant approximatif et la nature du dommage ainsi que le signalement des valeurs et objets volés.

ART. 21. — En outre il transmettra aussitôt que possible et au plus tard — sans impossibilité — dans les trois jours un état estimatif et détaillé, certifié par lui, de objets manquants et des dégâts. Quant aux valeurs cet état indiquera les numéros des titres — et si possible — des billets de banque.

ART. 22. — L'assuré prêtera toute assistance utile pour retrouver les coupables et agira comme s'il n'était pas assuré, pour la conservation des objets endommagés et la restriction du dommage.

ART. 23. — Toutes déclarations fausses, réticences, exagérations manifestes, fraudes, indications mensongères dans les déclarations prescrites donnent droit à la Compagnie de résilier la police et entraînent déchéance de l'indemnité pour le sinistre.

Il en est ainsi notamment de l'assuré qui exagère le montant des dommages ou les aggrave ; celui qui réclame comme volés des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, qui dissimule ou soustrait par réticence des objets échappés au vol, qui emploie comme justification des moyens mensongers ou frauduleux, celui qui a causé ou facilité le vol par son inertie ; celui enfin qui a empêché ou retardé les recherches ou poursuites, est entièrement déchu de tout droit à indemnité.

CHAPITRE VI. — Règlement des dommages.

ART. 24. — L'assuré est tenu de prouver le bien fondé de sa demande et de justifier de l'existence ou de la valeur des objets assurés au moment du vol.

La Compagnie peut demander production des livres, factures, registres et autres documents justificatifs, invoquer la notoriété publique et exiger le serment de l'assuré.

ART. 25. — L'assurance ne pouvant donner lieu à bénéfice, l'indemnité représentera exactement mais uniquement la valeur de l'objet au moment du sinistre. Ainsi la valeur des titres volés sera calculée d'après le cours du jour de la Bourse de Bruxelles, les objets mobiliers d'après leur valeur à ce moment eu égard à leur degré de vétusté.

La Compagnie peut faire réparer la maison ou les objets détériorés, reprendre en tout ou en partie, au montant de l'estimation les objets détériorés, exiger que l'indemnité soit immédiatement employée à racheter ou à rétablir les objets soustraits ou détériorés.

Aucune indemnité ne sera due si les objets étaient restitués ou remplacés en nature et en bon état avant le règlement de l'indemnité.

Faute par les parties de s'entendre sur le montant de l'indemnité, les dommages seront évalués par deux experts désignés l'un par l'assuré, l'autre par la Compagnie qui, parties entendues mais sans formalités, fixent en dernier ressort le montant de l'indemnité.

A la demande de la Compagnie les experts doivent également fixer, par catégorie, la valeur des objets non volés.

En cas de désaccord les experts s'adjoignent un tiers expert avec lequel ils opéreront en commun et décideront à la majorité des voix, ou amiable compositeurs, en dernier ressort.

Faute par les parties de nommer leur expert, par l'un des experts de remplir sa mission ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination sera faite par le Président du Tribunal Civil d'Anvers, à la requête de la partie la plus diligente.

Parties pouvant respectivement exiger que le tiers expert soit choisi en dehors de la commune où réside l'assuré.

Chaque des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres ; les frais de tierce expertise sont supportés par moitié.

L'expertise ou toute autre opération faite pour constater les dommages ne préjudicent en rien aux droits et exceptions que la Compagnie pourrait faire valoir.

ART. 26. — Les sommes assurées article par article sur les objets énumérés aux conditions particulières forment la limite de l'engagement de la Compagnie. S'il résulte de l'évaluation que la valeur des objets assurés au moment du vol était inférieure à la somme garantie l'assuré n'a droit qu'à remboursement de la perte réelle et constatée.

Si la valeur dépassait la garantie l'indemnité s'établirait en tenant compte de la règle proportionnelle.

Pour les assurances partielles c.à.d. pour l'assurance du montant d'une partie de la valeur totale des objets, l'assuré a droit au remboursement jusqu'à concurrence de la somme assurée pour autant qu'au moment du sinistre la valeur totale réelle ne dépasse pas la valeur totale mentionnée dans la police ; sinon la Compagnie n'est engagée qu'au prorata.

Pour l'assurance immobilière la somme ne doit pas correspondre à la valeur de l'immeuble ; la règle proportionnelle ne sera jamais appliquée en ce cas.

CHAPITRE VII. — Règlement d'indemnité.

ART. 27. — La somme fixée sera payée dans les termes de trente jours. Si les objets dérobés sont restitués postérieurement, ils appartiennent à la Compagnie.

ART. 28. — Par le fait du paiement l'assuré subroge la Compagnie dans ses droits contre les tiers à due concurrence.

ART. 29. — Toute action en paiement de dommages, est prescrite par l'expiration de six mois à compter du jour du vol.

Cette prescription est interrompue par le procès-verbal d'expertise, à partir duquel un nouveau délai de six mois commence à courir.

CHAPITRE VIII. — Juridiction-Domicile.

ART. 30. — Toutes contestations entre parties au sujet de la présente police, autres que celles relatives au paiement des primes ou aux indemnités de réintégration qui sont soumises aux tribunaux compétents d'Anvers, seront déferées à arbitrage. Les règles établies pour la désignation des experts seront applicables à la nomination, aux pouvoirs et aux honoraires des arbitres et tiers arbitres. Les arbitres jugent dans les termes du droit et ne peuvent s'écarter des dispositions de la police. Le siège du Tribunal arbitral est à Anvers.

ART. 31. — Les clauses, conditions et stipulations de la police sont de convention expresse et ne pourront être réputées combinatoires, l'assurance n'étant contractée que sur la foi de leur pleine et entière exécution.

ART. 32. — La police étant indivisible, toute déchéance encourue pour une partie, emporte la déchéance pour le tout.

Nos des Articles

Risque située à ANVERS. Place Leopold de Wael.

La Compagnie soussignée "EAGLE STAR AND BRITISH DOMINIONS" assure contre l'incendie, la rouille, l'explosion du gaz de houille, l'électricité et le vol aux conditions générales des polices y relatives et dont un exemplaire est joint à la présente, et à celles particulières ci-après à l'Administration Communale de la Ville d'Anvers, représentée par ses Bourgmestres et Echevins demeurant à ANVERS, agissant en qualité de propriétaire, mandataire, répondante et/ou pour compte de qui il peut appartenir, ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

SIX MILLE FRANCS sur une peinture de Verlat, représentant "Etude de Jeunes Canards" appartenant à Monsieur Fierens Gervaise demeurant à BRUXELLES

La dite peinture se trouve exposée au Musée des Beaux Arts, Place Léopold de Wael à ANVERS, surifamment connu de la Compagnie qui n'en demande pas de plus amples détails.

La présente assurance comprend également, la garantie contre les dégâts occasionnés, même sans suite d'incendie, par la foudre, l'explosion du gaz de houille et le courant ou la force électrique.

L'assurance de cette peinture étant consentie "Valeur agréée, après expertise, aux termes de l'article 20 paragraphe 2° de la loi du 11 juin 1874, le règlement des dommages, en cas de sinistre, se fera en conséquence.

Il reste cependant bien entendu que les tableaux assurés ne sont pas couverts contre les dégâts partiels, qui pourraient leur survenir sans incendie, tels que ceux résultant de l'ap-proche d'une lumière, d'une réparation aux dits tableaux, de l'action du séchage ou du vernissage en un mot, la Compagnie n'entend payer que les dommages causés par un incendie réel.

Table with 3 main columns: SOMMES ASSURÉES (FRANCS), Taux des primes (o/oo), MONTANT DES PRIMES (FRANCS cimes). The table is mostly empty with some handwritten marks.











ART.	DÉSIGNATION ET SITUATION DU RISQUE	VALEUR		PRIMES	
		TOTALE	ASSURÉE	TAUX ‰	MONTANT
	REPORT FRs.				
	TOTAL FRs.				

L'assurance est faite pour la durée ..... qui commence  
le ..... mil neuf cent ..... à midi et finit, sous les  
réserves exprimées à l'article 17 des Conditions Générales, le .....  
mil neuf cent ..... à midi, et moyennant une prime annuelle de  
..... que l'assuré s'engage à payer  
le ..... de chaque année.

L'assuré déclare avoir pris connaissance des conditions imprimées et manuscrites de la présente police, lesquelles, après lecture, sont convenues et arrêtées entre les parties pour être exécutées de bonne foi.

Fait en ..... à ..... le ..... 19 .....

L'Assuré, ..... POUR LA COMPAGNIE :

Directeur Général pour la Belgique.

2. Il doit encore immédiatement donner avis de l'évènement à la Compagnie et à l'agent local, qui peuvent prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour le sauvetage et la garde des objets atteints par le sinistre, que ces mesures puissent être considérées comme un engagement ou reconnaissance quelconque de la part de la Compagnie.

L'assuré est tenu de donner tous ses soins à la conservation des objets.

3. L'assuré doit, en outre, faire immédiatement la déclaration du sinistre devant le Juge de Paix du canton. Cette déclaration devra indiquer que précise du sinistre, sa durée, ses causes connues ou présumées, les personnes employées pour l'éteindre ou pour en arrêter les progrès, ainsi que les circonstances qui l'ont accompagné. Elle indique encore la nature du sinistre et le montant approximatif du dommage.

Une expédition de cette déclaration est transmise, sans délai, à la Compagnie.

4. L'assuré doit fournir ensuite l'état estimatif et détaillé, certifié par lui, des objets mobiliers, du matériel et des marchandises détruits, avariés et endommagés.

5. Si, dans les huit jours du sinistre, l'assuré, à moins d'impossibilité absolue, n'a pas fait parvenir à la Compagnie, les pièces exigées ci-dessus, il est déchu de tous ses droits contre elle.

ART. 20. — § 1. L'assuré est tenu de justifier, par tous les moyens en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que du montant des dommages.

§ 2. La Compagnie peut demander la production des titres de propriété, des titres hypothécaires, baux, extrait de la matrice cadastrale et du rôle des contributions, lettres d'envoi et de voiture, factures, la communication des livres de l'assuré et autres documents justificatifs.

§ 3. Elle peut également invoquer la notoriété publique et exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

§ 4. L'assuré sera tenu, à la première demande de la Compagnie, de produire tous documents relatifs aux expertises ou transactions intervenues, ou à intervenir, entre lui et les autres assureurs des objets garantis par la police ou formant risque commun avec eux.

ART. 21. — L'assuré qui exagère le montant des dommages ou les aggrave, ou qui réclame comme détruits, des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, qui dissimule ou soustrait des objets sauvés, qui emploie comme justification des moyens mensongers ou frauduleux, celui enfin qui a causé le sinistre, ou en a facilité les progrès par son inertie, ou en retardant ou en retardant les secours, est entièrement déchu de tout droit à l'indemnité et la Compagnie peut résilier par lettre recommandée les polices qu'elle a contractées avec lui.

#### Chapitre VII. — Règlement des dommages.

ART. 22. — § 1. Les dommages s'ils ne sont pas réglés de gré à gré, sont évalués par deux experts, dont l'un est nommé par l'assuré et l'autre par la Compagnie, et qui reçoivent mission de déterminer et fixer irrévocablement le montant des pertes réelles.

§ 2. Les experts entendront les parties dans leurs dires et observations, ils prendront connaissance des pièces et documents qui leurs seront présentés ; en un mot, ils feront toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ART. 23. — § 1. L'assurance ne pouvant être pour l'assuré, une cause de spéculation, l'indemnité doit représenter exactement, mais uniquement, le dommage matériel.

Ainsi, la perte sur bâtiment, y compris caves et fondations, est calculée sur leur valeur au moment du sinistre et eu égard à leur vétusté.

Il en est de même pour les objets mobiliers, machines, outillage et ustensiles industriels ; quant aux matières premières, récoltes, denrées et marchandises, leur évaluation est faite au cours du jour du sinistre ; les matières en fabrication sont estimées brutes en tenant compte en plus des frais occasionnés pour atteindre le degré de fabrication auquel elles étaient parvenues au moment du sinistre.

§ 2. Si les bâtiments sont élevés sur le terrain d'autrui, s'ils sont soumis à un droit de servitude ou d'expropriation, en un mot, toutes les fois qu'il y a imposition de charges pour l'assuré de les reconstruire sur l'emplacement même sur lequel ils se trouvaient, la Compagnie ne doit, en cas de sinistre, que la valeur des matériaux de démolition.

ART. 24. — § 1. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un tiers expert, avec lequel ils doivent opérer en commun et à la majorité des voix pour fixer irrévocablement le montant du dommage.

§ 2. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal Civil de la localité où est établi le siège social de la Compagnie. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement, également par une nomination faite par le Président du Tribunal Civil de la localité où est établi le siège social de la Compagnie et sans préjudice aux droits des parties.

§ 3. Les parties peuvent respectivement exiger que le tiers expert soit choisi en dehors du lieu où réside l'assuré, à moins que ce dernier n'habite dans l'agglomération de la localité où est établi le siège social de la Compagnie.

§ 4. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

§ 5. Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont imposés. Les frais de tierce expertise et même d'expertise judiciaire, quand elle est ordonnée, sont toujours supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

§ 6. L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater le montant des dommages, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la Compagnie pourrait avoir à invoquer contre l'assuré.

#### Chapitre VIII. — Règlement et paiement de l'indemnité.

ART. 25. — § 1. S'il résulte de l'estimation faite de gré à gré, ou de l'expertise, que la valeur des objets couverts de la police ne dépassait pas, au moment du sinistre, la somme garantie, l'assuré a droit au remboursement de la perte réelle et constatée, proportionnellement à son intérêt sur l'objet garanti.

§ 2. Dans le cas contraire, l'assuré est son propre assureur pour l'excédent de la valeur et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au marc le franc.

§ 3. S'il y a plusieurs assurances et si des déclarations prescrites par l'article 10 § 5 et l'article 15 § 1 ont été faites, la Compagnie supporte au marc le franc sa part des dommages constatés et ce par dérogation, en tant que de besoin, aux dispositions de la loi du 11 juin 1874.

§ 4. En cas d'explosion et d'incendie simultanés, il est fait une distinction des dommages, et la Compagnie, si elle n'assure que l'un de ces deux risques, n'est tenue que dans la mesure de sa garantie.

§ 5. Dans aucun cas, et par dérogation à l'article 17 de la loi du 11 juin 1874, la Compagnie ne peut être tenue de rien payer au-delà de la somme assurée par elle et de sa part dans les frais d'expertise.

ART. 26. — § 1. Si le locataire de la totalité d'un bâtiment a fait couvrir son risque locatif pour une somme inférieure à la valeur du dit bâtiment, il demeure, en cas de sinistre, conformément à l'article 25 ci-dessus, son propre assureur proportionnellement à la différence existant entre la somme assurée et la valeur totale du dit bâtiment.

§ 2. Toutefois, si n'étant locataire que d'une partie du bâtiment il a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage jusqu'à concurrence de la somme assurée ; s'il a fait assurer une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existant entre la somme assurée et la valeur totale du dit bâtiment.

§ 3. Le bénéfice de l'assurance du risque locatif doit profiter exclusivement au propriétaire, conformément à l'article 38 de la loi du 11 juin 1874, sans que l'assuré ni ses créanciers puissent jamais élever aucune prétention sur l'indemnité immobilière.

ART. 27. — L'assuré ne peut, en aucun cas, faire le délaissement ni total ni partiel des objets assurés, avariés ou non avariés.

ART. 28. — § 1. La Compagnie peut faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, tout ou partie des bâtiments que le sinistre aurait endommagés ou détruits.

§ 2. Elle peut reprendre, en totalité ou en partie, pour le montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments endommagés.

§ 3. Elle peut, de même, en totalité ou en partie, remplacer en nature, à l'amiable ou à dire d'experts, les objets avariés ou détruits par le sinistre.

§ 4. Elle peut enfin exiger que l'indemnité à payer par elle et ses co-assureurs soit immédiatement employée par l'assuré à reconstruire sur le même emplacement et à rétablir, dans les mêmes conditions, les bâtiments, ustensiles, machines, marchandises et autres objets atteints par le sinistre.

L'indemnité, dans ce cas, sera payée par tiers au fur et à mesure de ces reconstructions ou rétablissements.

ART. 29. — Le sinistre réglé, s'il s'agit d'un immeuble, l'assuré est tenu de fournir à la Compagnie un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe aucune créance inscrite à charge de l'objet assuré, ou indiquant les inscriptions existantes. Dans ce dernier cas, une autorisation de recevoir, délivrée par les créanciers inscrits, doit être remise à la Compagnie.

A défaut de la production de ces pièces, le sinistre ne sera payé qu'après l'entière réparation des dommages.

ART. 30. — § 1. La Compagnie réserve expressément ses droits et ceux de l'assuré contre tous auteurs du sinistre, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre tous assureurs. A cet effet, l'assuré la subroge par le seul fait de la police, dans tous ses droits, actions et recours. Il est tenu de réitérer cette subrogation dans la quittance du dommage et même par acte notarié, si la Compagnie l'exige.

§ 2. Si, pour un motif quelconque, la Compagnie suivant une clause spéciale insérée dans les conditions particulières de la police, renonce, soit gratuitement, soit moyennant le paiement d'une prime, à l'exercice de son recours contre les personnes responsables de l'incendie qui atteindrait des objets assurés par elle, il est convenu que cette renonciation n'aura d'effet que si les dites personnes ne se trouvent pas, au jour du sinistre, garanties pour leur risque de responsabilité par un autre assureur ; ils est en outre convenu que les tiers responsables à leur tour envers les personnes susdites, ne pourront en aucun cas bénéficier de la même renonciation.

ART. 31. — La Compagnie, après tout sinistre, quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier, en totalité ou en partie, par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire à son choix, les polices souscrites en faveur du même assuré et les primes payées lui demeurent acquises.

ART. 32. — Le montant de l'indemnité est payé au siège social de la Compagnie un mois après qu'il aura été fixé, sauf les cas prévus aux articles 28 et 29.

ART. 33. — Toute action en paiement des dommages est éteinte après un délai de six mois à compter du jour du sinistre ou des dernières poursuites. Ce délai expiré et malgré la disposition de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, il y a déchéance conventionnelle absolue et la Compagnie est déchargée aussi bien envers l'assuré qu'envers tous opposants, cessionnaires ou bénéficiaires.

Chapitre IX. — Impôts. — Contributions. — Taxes. — Droits. — Patentes. — Additionnels et frais.

ART. 34. — Les frais de poursuites en paiement des primes, ceux de police et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires, sont à la charge de l'assuré.

ART. 35. — § 1. Tous impôts, contributions, taxes, droits, patentes ou additionnels établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge de la Compagnie, du chef de tout ou partie des objets garantis, ou des primes perçues ou du capital assuré, sont et seront exclusivement supportés par l'assuré dans la proportion de son assurance.

§ 2. — Ces impôts, contributions, taxes, droits, patentes ou additionnels seront augmentés d'un cinquième pour frais, et perçus par anticipation en même temps que la prime.



**Chapitre X. — Juridiction. — Domicile.  
Dispositions générales.**

ART. 36. — § 1. Toutes contestations entre la Compagnie et l'assuré, sur l'exécution des dispositions de la présente police, autres que celles relatives aux indemnités de résiliation qui seraient dues par l'assuré et au recouvrement des primes, frais de police ou d'avenants, sont soumises à deux arbitres choisis, l'un par l'assuré, l'autre par la Compagnie.

§ 2. Dans le cas où les arbitres ne se mettraient pas d'accord sur la décision à rendre, ils le constatent dans un procès-verbal sans indiquer, toutefois, sur quels points et pour quels motifs leurs avis diffèrent et les deux arbitres s'en adjoignent un troisième pour statuer conjointement avec eux.

§ 3. Les arbitres, quel que soit leur nombre, jugent en commun dans les termes de droit, et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions de la présente police.

Ils sont dispensés des formalités judiciaires et se réunissent dans la localité où est établi le siège de la Direction Belge de la Compagnie.

§ 4. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du tiers arbitre, la nomination en est faite d'office par le Président du Tribunal de première instance, séant en la

localité où est établi le siège de la Direction Belge de la Compagnie, et il est ensuite procédé comme il est dit au § 3 ci-dessus.

§ 5. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

§ 6. Les contestations exceptées de la juridiction arbitrale prévue par le paragraphe premier du présent article, pourront être soumises par la Compagnie, aux tribunaux compétents de la localité où est établi le siège de la Direction Belge de la Compagnie.

§ 7. Le domicile des contractants est élu de droit, savoir : celui de la Compagnie, au siège de la Direction Belge, celui de l'assuré en sa demeure.

§ 8. Si l'assuré venait à quitter le royaume, tout exploit serait valablement notifié à son dernier domicile.

ART. 37. — Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées, de la présente police, sont de convention expresse et ne pourront, dans aucun cas, être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

ART. 38. — § 1. La police étant indivisible, toute déchéance encourue pour une partie emporte la déchéance pour le tout.

§ 2. Les assurés par une seule et même police sont solidaires entre eux, et ils renoncent expressément à tous bénéfices de division ou de discussion.

La Compagnie assure contre l'incendie, aux conditions générales et particulières qui précèdent à M. l'Administration Communale de la Ville D'Anvers, demeurant à ANVERS ; agissant en qualité de propriétaire, mandataire, répondante, et/ou pour compte de qui il peut appartenir la somme de SIX MILLE FRANCS.

répartie comme il est dit dans les feuilles intercalaire s'ci-annexée qui font partie intégrante de la police.

L'assurance est faite pour le terme de TRENTE-SIX JOURS, qui commence le sept août et finit, sous les réserves exprimées au premier paragraphe de l'article 17 des conditions générales à la même heure, le douze septembre et moyennant une prime unique de DIX NEUF FRANCS 70 C/mes. y compris taxe et timbre. que l'assuré s'oblige à payer le douze septembre de chaque année.

L'assuré déclare avoir pris connaissance des conditions imprimées et manuscrites de la présente police, lesquelles, après lecture, sont ainsi convenues et arrêtées entre parties, pour être exécutées de bonne foi.

Fait en triple à Anvers, le huit août Mil neuf cent vingt-quatre.

L ASSURÉ ,

POUR LA COMPAGNIE

*U. Tancos*

Par procuration  
Dir. Gén. pour la Belgique

**Décompte de première année.**

Prime . . . . .	Frs.	19,20
Ristourne sur police		
No . . . . .	"	
	Frs.	19,20
Taxe et Timbre . . . . .	"	0,50
	Frs.	19,70
Frais de police. . . . .	"	2,00
Première prime . . . . .	Frs.	21,70



KONINKLIJK MUSEUM  
VAN SCHOONE KUNSTEN  
ANTWERPEN



MUSÉE ROYAL  
DES BEAUX-ARTS  
ANVERS

4969 (48)

Anvers, le 6 août 1924.

Monsieur FIERENS - GEVAERT.

Conservateur en Chef des Musée royaux de Belgique.  
rue du Musée.

BRUXELLES.

Cher et honoré Collègue,

J'ai le plaisir de vous faire savoir qu'une police  
séparée pour "l'étude de jeunes canards " vous parviendra  
demain (probablement dans le courant de l'après-midi) .  
Monsieur l'Echevin JUNES pensait que le garantie de la  
ville suffisait; tous les tableaux sont assurés en bloc.  
Mais je suis parvenu, après un entretien avec l'agent de  
la Compagnie d'Assurances, à obtenir une police indivi-  
duelle.

Recevez, cher Collègue, l'expression de mes senti-  
ments très dévoués.

Le Conservateur ff.,

*A. Bonalle*





SECRETARIAAT

4969 (47)  
Antwerpen, den 5 Augustus 1924.

Aan den Heer

L. Geraert

Hoofdcousservator van het Koninklijk  
Museum van Schoone Kunsten  
te Brussel.

Mijnheer,

Wij vernamen met genoegen dat het U behaagd heeft de  
schilderij van Meester Karol Verlat,

(uit het Kon. Museum van Brussel,

in uw bezit, wel te willen in bruikleen geven voor de ten-  
toonstelling der werken van dezen grooten meester en wij  
danken u van harte voor dit mooi gebaar.

Het zou ons aangenaam zijn van u te mogen vernemen voor  
welk bedrag wij dit kunstwerk moeten laten verzekeren en  
zullen zoo vrij zijn het ten uwen huize te laten afhalen op  
\_\_\_\_\_ dag, — Augustus a.s.

Wij zullen maatregelen treffen dat uw kunstwerk met de  
grootst mogelijke zorg behandeld wordt en bidden u met onzen  
hernieuwden dank de betuiging te aanvaarden onzer beste ge-  
voelens.

Vamens de Verlat-Commissie:

De Voorzitter,

Jos. Janssens  
Schepers



Bruxelles, le 5 août 1924.

TRES URGENT.

Monsieur le Ministre,

Le Comité organisateur de l'Exposition Verlat qui s'ouvre à Anvers samedi prochain 9 août, vient de solliciter le prêt de notre étude de cet artiste, intitulée Jeunes Canards. Il n'y a aucun inconvénient à réserver à cette demande une suite favorable.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire connaître comme suite à ma communication téléphonique de ce jour, que vous approuvez ce prêt. La valeur d'assurance serait fixée à 6.000 francs.

Le Conservateur en chef,

A Monsieur NOLF,  
Ministre des Sciences et des Arts,  
BRUXELLES.







*Reliquaire 4/8*

CORNETTE,

Conservateur-adjoint Musée Beaux-Arts

ANVERS.

Verlat devra être assuré six mille francs.

Pour envoyer tableau doit avoir police assurance.

Faites immédiatement nécessaire. Lettre suit.

FIERENS-GEVAERT.

Expéditeur : Fierens-Gevaert,  
9 rue du Musée,  
BRUXELLES.



plus longuement. Vous savez devant  
quelle lourde succession je me trouve.  
Et je suis encore tout bouleversé par  
le terrible coup qui nous a frappés.

Bonne nuit, cher collègue et ami,  
mes sentiments les plus dévoués.

Art. Courcelle.

M. H. Fierens, Grevaert  
conservateur en chef du Musée royal  
de Belgique.

KONINKLIJK MUSEUM  
VAN SCHOONE KUNSTEN  
ANTWERPEN



MUSÉE ROYAL  
DES BEAUX-ARTS  
ANVERS

30. VII. 24

*leuven*  
Cher et honoré collègue,  
le Comité organisateur de l'Exposition  
Verlat m'a demandé (bien que je ne  
sois pas son secrétaire) de vous prier  
de bien vouloir prêter au meuble de ce Sa-  
lon, qui doit s'ouvrir le 9 août, l'  
étude de jeunes canards cat. no 405  
du Musée de Bruxelles. C'est, paraît-  
il, une bonne chose; je n'en ai pas de  
souvenir précis... Vous obligeriez beau-  
coup le Comité qui vous en sera fort  
reconnaisant.

Et priez-moi de ne vous écrire pas



# La Femme et l'Enfant

Journal bi-mensuel

publié sous le patronage de

**L'ALLIANCE NATIONALE**  
pour l'Accroissement de  
la Population Française

DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA FAMILLE

ENCYCLOPÉDIE DU FOYER

Puériculture, Économie domestique,  
Sociologie, Hygiène, Littérature, Arts,  
Langues vivantes, etc.

DIRECTEUR :

**D<sup>r</sup> Jacques Bertillon**

Président de l'Alliance Nationale  
Membre du Conseil supérieur de la Natalité

ADMINISTRATEUR :

**Paul Coquemard**

Membre du Conseil supérieur de la Natalité

ADMINISTRATION

ABONNEMENTS & PUBLICITÉ :

29, Rue de Tournon, 29  
PARIS (6<sup>e</sup>)

PARIS, le 15 novembre 1921

TÉLÉPHONE : FLEURUS 11-65

Chèques postaux : C.-C. 24.899 Paris

Tout Français a le devoir de contribuer  
à la perpétuité de sa patrie, comme  
il a le devoir de la défendre.



Monsieur Gaston DEMETIER,  
34, rue de l'Arbre-Bénil,  
Bruxelles

4969

*Merveux  
Tous les bonheurs*

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir par ce même courrier, par mandat-poste international la somme de 250 Francs, en remboursement des frais de voyage avancés par vous au sujet de l'Exposition nationale de la Maternité et de l'Enfance.

Nous vous serions très obligés de nous accuser réception de cet envoi, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

LE COMMISSAIRE GENERAL

Membre du Conseil supérieur de la natalité



Ministère  
de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

Republique Française.

Beaux-Arts

Bureau d'Art  
Musées  
Expositions

Palais-Royal, le 29 juillet 1921

4969

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX ARTS  
à Monsieur le Directeur Général des Douanes.

Le Musée de Bruxelles a prêté, pour la durée de l'exposition  
de la Maternité qui se tient au Jardin d'Acclimatation de Paris,  
un tableau de Stevens "Maternité" et un "portrait de garçonnet" par  
David.

M.DEMETRE, Secrétaire Général du Musée de Bruxelles, est chargé  
de se rendre à Paris pour convoier ces oeuvres au retour.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner, d'urgence,  
toutes facilités à M.DEMETRE pour la sortie en franchise de ces  
deux peintures.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par autorisation,  
Le Directeur des Beaux-Arts

S O

Le Chef de Bureau

Cléjoint au Directeur des Beaux-Arts

Charmant



Ministère  
de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

Republique Française.

Beaux-Arts

Palais-Royal, le 29 juillet 1921

Bureau d'Art  
Musée  
Exposition

Monsieur le Directeur,

Le Musée de Bruxelles a prêté, pour la durée de l'Exposition de la Maternité qui se tient au Jardin d'Acclimatation de Paris, un tableau de Stevens "Maternité" et un "portrait de Garçonnet" par David.

M. DEMETRE, Secrétaire Général du Musée de Bruxelles, est chargé de se rendre à Paris pour convoyer ces oeuvres au retour.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions pour que M. DEMETRE puisse transporter ces peintures avec lui.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par autorisation  
Le Directeur des Beaux-Arts

S. V.  
Le Chef de Bureau

Adjoint au Directeur des Beaux-Arts

C. Van der Stuyven

42-356-1921.

Monsieur le Directeur des Chemins de fer du Nord.



Ministère des Sciences  
et des Arts.

Bruxelles, le 21 mai 1921.

Administration  
des  
Beaux-Arts.

N° 31408.

Monsieur le Conservateur en Chef,

4969 (40)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve le prêt à M. Paul Leon, Directeur des Beaux-Arts, au Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, à Paris, du tableau d'Alfred Stevens: "Tous les Bonheurs", ainsi que le "Portrait de Garçonnet" par David, en vue d'une exposition de la Maternité et de l'Enfance, au profit des des oeuvres départementales de Natalité.

Ce prêt s'effectuera aux conditions que vous indiquez dans votre lettre du 24 mai courant, n. 1136.

Le Ministre:  
(s) Destrée.

*Voir original au n° 5034 des Prêts.*

A Monsieur le Conservateur en Chef  
du Musée Royal des Beaux-Arts de Belgique.

Bruxelles.



8 Avril 1944  
Madame Chauvel 13 rue Michel Ange  
Paris.

Monsieur le directeur

Parmi les merveilles que j'ai admirées  
l'an dernier à votre Musée,  
se trouve un tableau du Maître  
de Moelin, dont j'ai rapporté la  
photographie en carte postale:  
L'enfant Jésus adoré par la

Sainte Vierge - 372 LL.

Pourriez-vous me dire ~~si cette~~  
s'il existe un format plus grand  
plus complet, reproduisant tout  
le tableau. S'il y a une  
photographie en couleur et me  
l'envoyer afin de me faciliter la  
peinture que j'ai entreprise d'après  
ce charmant tableau de l'école des  
Primitifs.

J'envoierais le solde en un mandat  
poste par retour du courrier.

Veuillez agréer Monsieur  
le directeur mes vifs remerciements



pour la requête que j'adresse  
à votre obligeance et croire à  
l'expression de mes sentiments les  
plus distingués.

C. Chauvel

- Jeune du peintre-Graveur.  
Théophile Chauvel.



Ames, le 5 decembre 1907

48, REMPART KIPDORP

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE &  
DE SCULPTURE DE BELGIQUE

ENTRÉE & ENREGISTRÉE

le 7 - DEC 1907

Sous le N° 4969 (38)

Monsieur.

L'Art Contemporain ~~vous remercie~~

● pour l'empressement que vous avez mis  
à répondre à sa demande et l'autori-  
sation accordée.

Il a pris bonne note du para-  
graphe de votre lettre concernant  
le droit de reproduction et à cet effet  
s'est adressé aux éditions d'Alfred  
Stevens.

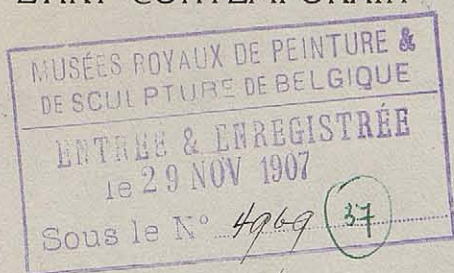
● Crayz. Monsieur, à nos sentiments  
les meilleurs

J'Le Comte  
J. Goemaere



KUNST VAN HEDEN  
L'ART CONTEMPORAIN

Antwerpen, den 28 Novembre 1907  
Anvers, le



Messieurs les Membres de la Commission directrice  
des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture  
à BRUXELLES

Messieurs,

L'Art Contemporain voudrait, en souvenir de l'Exposition des Oeuvres d'Alfred Stevens organisée à Anvers et à Bruxelles dans le courant de cette année, offrir à ses membres une reproduction en gravure d'un des tableaux de ce maître.

L'Oeuvre choisie est "Tous les Bonheurs" du Musée de Bruxelles.

A cet effet, l'Art Contemporain vient solliciter l'autorisation de photographier le tableau en question.

La reproduction serait faite en un tirage relativement restreint et serait l'objet de tous les soins de notre Comité.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Pr. Le Comité

10 Rue Bosquet  
BRUXELLES



Paul Buëso

Bruxelles, le

190

Expert  
Restaurateur de Tableaux

24, Rue du Gentilhomme

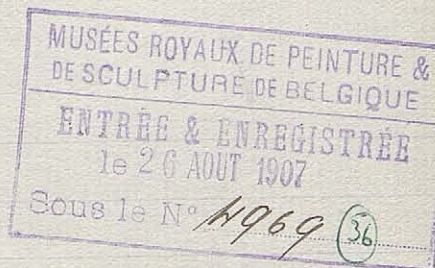
Bruxelles.

Reutoilage, Enlavage, Parquetage  
Encadrements Anciens.

Adresse télégraphique: PAUL BUËSO-BRUXELLES.

TÉLÉPHONE 5519

Note.



Aldred Stevens.

" Tous les bonheurs."

A la suite de l'acceptation du devis concernant l'arrangement de ce tableau, acceptation reçue le premier Août, j'ai cherché vainement dans les locaux du Musée, un emplacement où l'on pourrait mettre un poêle, nécessaire au chauffage des fers à employer pour un reutoilage.

En conséquence, j'ai arrangé provisoirement la déchirure en appliquant une pièce à la cire.

Le tableau me paraît pouvoir être racocché. Lorsque l'ancien atelier sera disponible, je procéderai au reutoilage proprement dit qui prendra une quinzaine de jours.

Tout ceci est pour autant que la Commission directrice ne donne pas d'autres instructions.



Paul Buésò

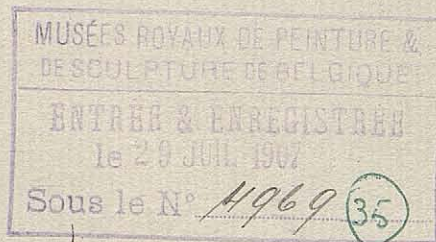
Bruxelles, le 29 Juillet 1907.

Expert  
Restaurateur de Tableaux

24, Rue du Sentilhomme

Bruxelles.

Pointillage, Enlèvement, Parquetage  
Encadrements Anciens.



Adresse télégraphique: PAUL BUÉSÒ-BRUXELLES.

TÉLÉPHONE 5519

Devis

10  
Alfred Stevens. 1823 + 1906.

Tous les bonheurs, toile # 116 x 0.90.

Dans le bas à gauche, la toile est trouée,  
en plus les vernis se sont craquelés.

A retouiller sur double tissu, martiqués  
et restaurer la partie déchirée, y compris  
soins aux vernis.

Je dus: Deux cent cinquante francs. *per. Alp.*

Paul Buésò

Messieurs les Président et Membres de la  
Commission directrice des Musées Royaux  
de Belgique.

Bruxelles.







MUSÉES ROYAUX  
DE PEINTURE  
et de  
SCULPTURE  
DE BELGIQUE

Secrétariat.

Bruxelles, le

4969 (33)

190

Monsieur

Les six enseignements successifs  
des portraits, peints par David  
et appartenant aux Musées  
ont au Catalogue - Meunier  
pour le Tableau de Stabey  
La Bénédiction des Pauvres  
qui fut acquis, pour le Collège  
Royal de l'Etat, en 1902, à  
la Vente Meybroeck à Anvers  
Très  
- je vous prie d'agréer, Monsieur,  
l'assurance de mes sentiments bien  
distingués -  
A Monsieur Borgerhoff Dyck



Schaerbeek, le 6 décembre 1905

4969 (32)

Monsieur Van Mons,

J'ai l'honneur de vous envoyer  
mon adresse et je vous serais recon-  
naissant si vous vouliez ajouter  
aux renseignements sur les portraits  
de David, ceux que vous possédez  
sur l'esquisse: "La Benediction  
des Naufragés" par Isabey, qui se  
trouve dans la même salle.

Je vous présente, Monsieur  
Van Mons, avec mes remerciements  
l'expression de mes meilleurs senti-  
ments.

J. Bergerhoff,

Régent à l'École moyenne de Schaerbeek  
Rue Rubens 53



MUSÉES ROYAUX

Bruxelles, le

*Jozely* 1902

DE  
PEINTURE ET DE SCULPTURE

DE  
BELGIQUE

MUSÉE WERTZ

N° *H969*

*2* ANNEXE

Objet :

*Liquidation Landeick  
Cadre de "La Mère et l'Enfant"  
du maître de Moulins*

*Monsieur le ministre,*

*Je vous ai l'honneur  
de vous prier de vouloir  
bien faire liquider au  
profit des héritiers de  
Jen Landeick le  
montant de la facture  
ci-jointe relative à la  
fourniture d'un cadre  
destiné au tableau du  
maître de Moulins, acquis  
à la vente Huybrechts  
en 1902 et représentant  
"La Mère et l'Enfant"*

*Truillle, acquies, etc...*

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE

*Le Secrétaire*

Exercice	.....
Chapitre	.....
Crédit	.....
Allocation	..... <i>80</i> -
Disponibles	..... <i>1</i>



Musées Royaux  
de  
Peinture et de Sculpture  
de  
Belgique.

Déclaration de paiement.

Le soussigné déclare qu'il lui est dû par la Commission directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de l'Etat, la somme de

Cinquante six mille trois cent trente et un franc  
en chef de l'acquisition à la vente Haybrechts, à  
Anvers, de divers tableaux mentionnés au contrat du  
21 Décembre 1902

Fait en triple, à Bruxelles, le 21 Décembre 1902

J. A. Le Royer

56331 f. 31

Pour la Commission directrice

Président

M. L. Van der ...

C. J. Titi



20 août 1903

Musées Royaux  
de  
Peinture et de Sculpture  
de  
Belgique.

A Monsieur le Ministre  
des Beaux-Arts,

N<sup>o</sup>: 4969

Objet

Nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli, en triple expédition dont deux sur papier libre, le contrat réglant la cession à l'Etat des tableaux provenant de la vente Helybrants et au sujet desquels ~~l'acquisition a été autorisée par~~ ~~le décret N<sup>o</sup> 2261~~ ~~en date du~~ ~~supplémentaire de 5000 francs a rattaché~~ ~~au budget de 1902, si elle accordé~~

Annexe.

(à Anvers)  
Nous vous prie bien de nous  
faire obtenir un

Expédié le

par votre honorable collègue  
du Ministère des finances.

Nous joignons, aux fins de liquidation, sur l'exercice ~~1901~~, une déclaration de paiement en double de l'import de 56881 francs montant du prix des acquisitions ~~inscrites~~ et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération

avec tous nos remerciements  
pour votre ~~bonne initiative~~  
si courtoise intervention

Pour la Commission Directrice  
Le Secrétaire,

Imp. par l'Autographe Noir, Bruxelles.

Modèle VII.



4969 (29)

Bruxelles, le 14 Janvier 1903.

MINISTÈRE  
DE  
L'AGRICULTURE

ET DES  
TRAVAUX PUBLICS.

—  
ADMINISTRATION  
DES  
**BEAUX ARTS.**

N° 30639

—  
ANNEXE.

Renvoie à la Commission directrice  
des musées Royaux de Peinture et  
de Sculpture, munie de l'approbation  
requise, une expédition du Contrat  
qui accompagnera la lettre du  
6 de ce mois, n° 4969.

POUR LE MINISTRE :

Le Directeur,

*W. ...*

A la Commission directrice

des musées Royaux de Peinture et de Sculpture,

— Bruxelles.



Bruxelles le 19/11/1913

Musées Royaux  
de  
Peinture et de Sculpture  
de  
Belgique.

N: 4969

Objet

5 Annexes

Expédié le

A Monsieur le Ministre  
des Beaux-Arts,

Nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli, en triple expédition dont deux sur papier libre, le contrat réglant la cession à l'Etat de trois tableaux provenant de la vente Huybrechts et dont l'acquisition a été autorisée par dépêche N° en date du

Nous joignons, aux fins de liquidation, sur l'exercice 1912, une déclaration de paiement en double de l'import de 48427 50 montant du prix de ces acquisitions et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération

Pour la Commission Directrice  
Le Secrétaire,

61027.  
48427.  
126  
50  
50  
000



Musées Royaux  
de  
Peinture et de Sculpture  
de  
Belgique.



Projet

60.181. " f. 2 1903

Contrat



Entre Monsieur *Ed. Féjé*, président  
de la Commission directrice des Musées Royaux de Peinture  
et de Sculpture de l'Etat agissant au nom de la dite  
Commission et avec l'approbation du Ministre, d'une part, et  
Messieurs *J. & A. Le Roy* domiciliés à *Bruxelles*  
rue *du Prince* N° *12* d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Messieurs *J. & A. Le Roy* cèdent aux Musées  
Royaux de Peinture et de Sculpture de l'Etat, pour la somme  
de soixante mille cent quatre vingt un francs,  
frais compris, huit tableaux provenant de la vente de  
la collection *E. d. Huybrecht* à Anvers, catalogués sous  
les numéros *3, 159, 201, 299, 302, 369, 389 et 406*, et  
formant le complément des acquisitions qui font l'objet du contrat  
du 30 juin 1902.

Le paiement de cette acquisition sera effectué selon l'usage.

Fait en triple, à Bruxelles, le *1<sup>er</sup> janvier* 1903,

Le Cédant,

Le Président  
de la Commission directrice,

Approuvé:  
le Ministre,



Musées Royaux  
de  
Peinture et de Sculpture  
de  
Belgique

Contrat

Entre Monsieur *E. Jéti*....., président  
de la Commission directrice des Musées Royaux de Peinture  
et de Sculpture de l'Etat agissant au nom de la dite Commis-  
sion et avec l'approbation du Ministre, d'une part, et  
Messieurs *J. & A. Le Roy*..... domiciliés à Bruxelles  
rue du Musée..... N° 12..... d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Messieurs *J. & A. Le Roy*, frères cèdent aux Musées  
Royaux de Peinture et de Sculpture de l'Etat, pour la  
somme de quarante huit mille quatre cent  
vingt sept francs et cinquante centimes  
les tableaux de Fouquet "la Vierge et l'Enfant"  
ou prouphel "le dénoûment" et de S. Tallant "massacre  
des Suisses", provenant de la vente *Jéti* au dit

Le paiement de cette acquisition sera effectué selon l'usage.

Fait en triple, à Bruxelles, le 21 Décembre 1902

Le Président  
de la Commission Directrice,

*E. Jéti*

Le Cédant,  
*J. & A. Le Roy*

Approuvé :

P.<sup>r</sup> le Ministre de l'Agriculture,  
le Ministre de la Justice,

*Kanaken*



Musées Royaux  
de  
Peinture et de Sculpture  
de  
Belgique.

Déclaration de paiement.

Le soussigné déclare qu'il lui est dû par la Commission  
directrice des Musées Royaux de Peinture et de  
Sculpture de l'Etat, la somme de

~~quarante huit mille quatre cent quatre vingt six~~  
un chef de la caisse à l'Etat des tableaux de  
Fouquet, Preugnot et Tallant, mentionnés au contrat  
du 31 décembre 1902 et provenant de la vente d'Hybrich,

Fait en triple, à Bruxelles, le 31 décembre 1902.

J. A. Le Royer

Vu

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire, Le Président  
M. Van der Meulen C. J. J. J.

118427.50 f.



Vente de la collection Edmond Hugueberty.

Liste des ouvrages acquis pour le Musée de Bruxelles.

Vacation du 12 mai 1902.

+ n° 3 du Catalogue	Breuschel.	Le remembrement.	↓ 9000
+ " 159 "	"	La fuge de l'Enfant.	↓ 34000 +

Vacation du 13 mai 1902.

+ n° 44 du Catalogue	Falser.	Maysac de innocents	↓ 1025
----------------------	---------	---------------------	--------

Vacation du 14 mai 1902.

n° 205 du Catalogue	Van Oers.	Sarah Bernhardt	↓ 3100 r
+ " 217 "	"	Le reproche	↓ 16500
+ " 295 "	H. Heys	Marguerite de Parme	↓ 23000
+ " 299 "	"	La fureur Espagnole	↓ 5000
+ " 302 "	"	Personnages de un acte	↓ 2000 +
" 343 "	A. Steens	Les bobbeurs	↓ 25500 +
+ " 399 "	Croff	Marine	↓ 1550 +
+ " 406 "	Falser	La benédiction aux voyageurs	↓ 2400 +

Vacation du 15 mai 1902.

+ n° 369 du Catalogue	Verlaf	Etude de jures Caranté	↓ 480 +
+ " 381 "	"	Vue du village	↓ 280 +



4969 (23)

MUSÉES ROYAUX

Bruxelles, le

20 9/3 1902

DE

PEINTURE ET DE SCULPTURE

DE

BELGIQUE

N<sup>o</sup> 4969

ANNEXE

Objet :

*Peintures*

Monsieur le Ministre,

Je vous ai l'honneur de vous faire parvenir, en double, une facture que nous remettons M. Vandier à la suite d'une commande qu'il a exécutée.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien en faire liquider le montant - soit 138.32 - au profit de l'intéressé et d'après l'assurance de votre haute considération,

Pour la Comtesse Directrice,

*R. Clapart*

Exercice	.....
Chapitre	.....
Crédit	.....
Allocation	.....
Disponibles	.....



DE  
PEINTURE ET DE SCULPTURE

DE  
BELGIQUE

N°

ANNEXE

Objet :

*W. Oly*

Le montant des acquisitions  
faites à la vente de la  
collection Huybrechts et  
sous la législation soit  
s'effectuer à l'aide du  
budget des musées,  
S'élevant, frais compris  
à la somme de 104.258.50 f.

Le reliquat du budget  
est actuellement de 68.200 f.  
Surquel il faut en core  
s'ajalquer le prix des  
oeuvres "Depraekeler",  
acquis par M. Verlaup  
pour le prix de 21.72.50;  
il reste donc 66.027.50

*49.000*

Exercice	
Chapitre	
Crédit . . . . .	
Allocation . . . . .	
<u>Disponible</u>	

Ce reliquat serait  
de 61.027.50 seulement  
Si le prix du "Poulanger"  
devait se liquider sur  
le présent exercice

*Le montant de prix de "Poulanger" n'est  
liquide sur le présent exercice*



MÉDAILLE D'OR A L'EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS

DORURE, SCULPTURE  
DÉCORATION  
CADRES  
POUR  
Tableaux et Glaces

Jean Laudeick aîné

10, RUE DU GOUVERNEMENT-PROVISOIRE, 10

(Rue Royale, près de la Colonne du Congrès)

ATELIER : RUE DE LA BOBINE, 3

BRUXELLES

ENCADREMENTS  
Restauration de Gravures  
DORURE & LAQUAGE  
de meubles

Les Musées Royaux de Peinture et de Sculpture Doit

Pour vente et livraison des articles suivants payables en cette ville au comptant sans escompte.

Le 18 Novembre 1902.

		Le mètre		Montant	
		FR.	C.	FR.	C.
1902					
sh	11 un cadre en XV pour le portrait de Sarah Bernhardt par Van Beers 2m 12	36.		76	32
gbr	2 doi le cadre en bois sculpté du tableau de Sallaert "le massacre des innocents"			62	
				138	32

Certifié sincère et véritable le présent compte s'élevant à la somme de Cent trente huit fr 32 cent  
Bruxelles le 18 Novembre 1902

Jean Laudeick aîné

Pour la Commission directrice  
Le Secrétaire, Le Président,  
M. de C. de S.

Les caisses non retournées dans les huit jours seront facturées.



4452

Nous ne pouvions nous cacher que,  
dans le fond comme de la forme,  
vos communications du 8 & 8<sup>6</sup> 10041  
L'ay 11 8<sup>3078</sup> ont peiné l'âme  
impressionnée notre Collège.

I nous avons eu l'honneur de  
proposer l'acquisition des tableaux  
suivants : Portrait de Jean Rose Seigneur de Marbais  
par Cornille De Vos ; Femme nue dans un paysage  
par Carbel - Statuette en plâtr. Quant au tableau  
dans l'actuel et séparément la fonction de  
D'après votre acquiescence de ces acqui-  
sitions ne sera vraiment désirable

pour le Musée. Nous permettons d'ay  
l'appréciation opposée à nos vœux  
sur nos propositions, plus spécialement  
en ce qui concerne le portrait de Rose  
par C. De Vos.

La situation budgétaire compte  
ces acquisitions -  
Sur le budget de 1902, nous avons



faire les acquisitions suivantes

Nature morte par Landry	1800.00	+
Paysage par B. de B.	2000.00	v
Jeunes de formation	1500.00	v
Nature morte par C. Claeys	2700.00	v
Buste de Louis XVIII	1000.00	v
L'enterrement	300.00	v
La main chaude par Landry	1500.00	v
L'inondation par Boubaux	5000.00	v
Trois oeuvres de de Bracht dees	2672.50	v

Soit ensemble 20472.50

vous laissez en reliquat 61027.50

mais il nous reste à régler ce qui incombe à votre budget dans les acquisitions faites à la suite

Kunprechts sur:

Touquet / la Vierge et l'enfant	84000.00
Breughel Le Denombrement	9000.00
Sallaen le Mappaem des Vierges	1005.00
	<hr/>
	44005.00
	4402.50
	<hr/>
	48427.50

les listes mettre en rapport avec la nouvelle édition du Catalogue.  
~~Producteurs pour traduction des catalogues funéraires traduits non seulement en anglais, mais en allemand & en flamand!~~

1800

81500  
 21292.50  
 -----  
 60207.50

61027.50  
 48427.50  
 -----  
 12600.00

81500  
 21292.50  
 -----  
 60207.50

81000  
 21292.50  
 -----  
 60207.50



Pour les autres acquisitions faites  
à la même vente (1) et a propos  
desquelles votre présence a été  
si justement applaudie, nous  
comptons sur le virement budgétaire  
Comme vous avez bien voulu entre-  
tenir notre Vice Président. Il sera  
singulièrement facilité par le  
résultat de l'exposition de  
Bruxelles, ou toute autre attente  
l'Etat va se trouver déchargé de  
tout subside

II Les observations que nous adresse  
votre lettre du 8 8<sup>ls</sup> pourrions faire

● 1/1 Latéon - De Brakheleer -	16.500.00
Marguerite de Parme deys -	23000.00
La furie Espagnole - id.	5000.00
Personnes se rendant à l'église - id.	2000.00
Vue de village - De Brakheleer -	280.00
Jeunes farands - Verlaan -	480.00
Marine - Corcor -	1550.00
Bénédictins aux naufrages - Deby -	2400.00
	57210.00
	5121.00
frans	56.331.00



Supposer que nous aurions peu  
à joindre l'intérêt des Musées de  
Bruxelles & que nous ne nous  
rendrions pas compte de l'importance  
qu'il y a à avoir des catalogues  
bien faits et aussi exacts que possible.

Semblable appréciation, pour  
flattere apaisement, ne sera  
rien moins que juste.

Les Musées, qui n'ont point de  
conservateurs, ne peuvent compter que  
sur le dévouement désintéressé des  
membres du Comité, mais ce dévouement  
leur en acquies sans réserve, on y a  
parfois rendu justice & nous croyons  
pouvoir dire que nos collections  
supportent la comparaison avec  
d'autres Musées & quant au placement  
& même quant aux catalogues.

Musée de peinture ancienne. Les

catalogues en en l'œuvre de  
notre Président & ont été maintes fois

cité comme un travail remarquable.  
L'aujourd'hui mais la dernière édition, date de  
l'édition, 1889, et il y a bien des complètes  
acquises depuis lors et de les  
mettre en rapport avec des documents  
& des appréciations plus récentes.  
Notre Président s'en charge de ce  
travail de longue haleine et il avoue  
qu'il en fait avancer.

Le public dispose déjà d'un autre  
catalogue récemment publié par  
l'un des membres du Comité.

Musée de sculptures et nos collections de

sculpture ont été récemment complètes  
par l'exposition d'environ 400 objets  
d'art de petite dimension, qui étaient  
ignorés du public. C'est par suite de  
cette circonstance que la publication  
du catalogue, terminé pour le  
surplus, a subi quelque retard.

Aquarelles et le catalogue des aquarelles  
a desing malheureux par nombreux



et dont un certain nombre ne  
sont pas exposés faute de place,  
pourra paraître en même temps  
Musée de peinture moderne. La troisième  
édition d'un catalogue abrégé en  
cours, et ce sera là, dites vous  
" qui il n'y a guère / d'erreurs  
" d'impairtés et de lacunes  
" qui ne se présentent avec fréquence.  
C'en peut être beaucoup de  
sévérité pour un travail sous  
pression, dont la dernière édition  
a dû être un peu hâtivement  
préparée.

Il ne nous paraît vraiment pas  
bien grave que:  
M. Traam von Leubach figure  
au catalogue sous le nom de  
von Leubach (Francois),  
que le Tyrol soit indiqué inutilement  
comme pays autrichien,  
que M. Thaulow, qui est <sup>en effet</sup> norvégien  
soit porté comme suédois,



qu'une erreur évidemment  
typographique fame morte  
du Barm a la fois en 1889 et  
en 1899; — etc. etc.

Mais, quoiqu'il en soit, ces  
inexactitudes n'induisent pas  
longtemps le public en erreur; la  
prochaine édition du catalogue  
en sera expurgée.

Inscriptions Toutes les œuvres des maîtres  
anciens & modernes en sont pourvues  
& pour la collection historique  
on leur a donné le développement  
nécessaire.

Il ne manque d'inscriptions qu'à  
quelques uns des premiers objets que  
nous avons récemment soustraits à  
l'oubli & qui figurent dans les  
titres (stèles, bronzes

Il y sera pourvu.

Quant aux tableaux anciens, il  
n'en est pas nécessaire de dire que les  
inscriptions en sont & seront  
toujours sujettes à révision. Des documents



inédits permettent parfois de  
fixer certains attributions ou  
certains dates et il en est d'autres  
qui forment le sujet d'interminables  
controverses

Les inscriptions devaient naturellement  
être mises en rapport avec les mentions  
de la nouvelle édition du catalogue.

Traducteurs. Vous voudriez que nos catalogues  
fussent traduits en Anglais, en  
Allemand et en Flamand. Why  
à de semblables traducteurs que d'autres  
certains musées d'Italie, ~~de~~ des Pays  
Bas, 2<sup>e</sup> ou en Français seulement

Mais nous reconnaissons que ce  
serait la traduction utile, - sans  
pour l'Allemand, - 2 nous avons  
même exprimé l'espoir de pouvoir  
faire paraître une traduction Anglaise  
de nos divers catalogues. Cet espoir  
n'en est pas réalisé, mais il nous est  
impossible d'admettre que semblable  
travail puisse être restauré de notre  
collège 2 nous envoie que sans  
exécution puisse nous valoir la  
suite titre des observations.

Veuillez, M<sup>re</sup> M<sup>rs</sup> M<sup>rs</sup>, 2



Musées Royaux  
de  
Peinture et de Sculpture  
de  
Belgique

N<sup>o</sup>: 4969

Objet

Annexe

Expédié le

22 N<sup>o</sup>

4969 (19)

1902

A Messieurs  
Gy & Rog, frères

Nous avons l'honneur de vous  
faire parvenir, en triple expédition chacun,  
la déclaration de paiement de l'impôt  
de 48424.50 fr.  
montant du prix d'acquisition de trois  
des tableaux provenant de la  
vente Hubertus  
et le contrat réglant la cession de  
ces ouvrages  
aux Musées Royaux de Peinture et  
de Sculpture de l'Etat.

Nous vous prions, Messieurs,  
de vouloir bien nous renvoyer ces pièces,  
munies de votre signature, le plus tôt  
possible et d'agréer l'assurance de notre  
considération distinguée.

Pour la Commission Directrice,  
Le Secrétaire,



Musées Royaux  
de  
Peinture et de Sculpture  
de  
Belgique.



4969 (18)

Proj-

44.577.50 le 1902

Contrat

Entre Monsieur Ed. Fehj, président  
de la Commission directrice des Musées Royaux de Peinture  
et de Sculpture de l'Etat agissant au nom de la dite  
Commission et avec l'approbation du Ministre, d'une part, et  
Messieurs A. et J. Le Roy, domiciliés à Bruxelles  
rue du Musée N° 12 d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Messieurs J. et A. Le Roy cèdent aux Musées  
Royaux de Peinture et de Sculpture de l'Etat, pour la somme  
de quarante quatre mille cinq cents septante sept  
francs et cinquante centimes, frais compris, trois  
tableaux provenant de la vente de la collection Ed.  
Huybrecht a. Anvers et catalogués sous les numéros  
44, 214 et 295.

Le paiement de cette acquisition sera effectué selon l'usage.

Fait en triple, à Bruxelles, le 30 juin 1902

Le Cédant,

Le Président  
de la Commission directrice,

Approuvé:  
le Ministre,



29 juin 1902

M. L. M... de P...  
E...

~~non envoyée~~

Mon cher Monsieur  
de vos lettres et  
l'att. approuvée  
projet de Contrat  
regardant le paiement  
et ces parties des  
acquisitions faites  
à la Vente de...  
Anvers pour...  
de...  
peinture de...  
prix compris...  
44,577 - 50  
du chef des...  
après désigner :

~~4...~~



N°44 Sallent Menuis de Innocents 108  
 217 de Mochales de Leon 16500  
 297 de Ley, Marguerite de Parn 23000

Les att. mentionnés les voulons que  
 ont accordés au Musée en vertu de son

de, pour l'ensemble des acquisitions,  
 de ces qu'il résulte d'un état de M.  
 L. Le Roy, n'aurait plus qu'à

toucher la différence entre 104758.50  
 prix global, & 44377.50 <sup>de ces acquisitions</sup> soit 60000 ~~francs~~  
 chef des autres acquisitions <sup>de ces acquisitions</sup>  
 des conservateurs <sup>de ces acquisitions</sup> ~~de ces acquisitions~~  
 crédits de l'exercice courant & par

J'ai fait des acquisitions en vertu  
 de l'état de Mochales de Leon & de Parn

Retenues par le budget de 66027 diminuées de 44377.50 soit 21450



Mon exposé, M. le Ministre, par son Vœux  
en vue de la liquidation, en 1905, des  
60,000 f. restant dus à M. Le May  
Albert, le plus tôt possible, de votre  
bon i. le charge, M. le Ministre  
des Finances, un crédit supplémentaire  
à de Valeur égale —

Car - qu'il nous soit permis d'insister  
le point - si nous avons, à l'occasion  
de la Vent. Maybebe, dépensé sensibly  
tous les ressources de notre budget  
c'est uniquement par M. le Ministre,  
à avec la curi. et de la part de  
Comptes des M. le budget & généraux  
intervenir —



MUSÉES ROYAUX

Bruxelles, le

19 juin

1902

DE  
PEINTURE ET DE SCULPTURE

DE  
BELGIQUE

N°

ANNEXE

Objet :

*69*

Monsieur le Ministre,

Je vous ai l'honneur  
de vous faire parvenir,  
en double expédition, une  
facture au chef du transport,  
par voie de terre, d'Anvers  
à Bruxelles, des tableaux  
acquis pour le ~~le~~ musée  
à la vente de la Collection  
Ed. Huybrechts.

Je vous prie,  
Monsieur le Ministre, de  
vouloir bien en faire effectuer  
la liquidation au profit  
de l'intéressé, M. J. Verboeckh  
et d'agréer l'assurance  
de notre haute considération

Pour la Commission directrice

*Le Secrétaire*

Exercice	.....
Chapitre	.....
Crédit	.....
Allocation	.....
Disponible	.....



Maison reconnue pour les Emballages

4969 (15)

FONDÉE EN 1862



ENTREPRENEUR

DE

Déménagements pour tous pays

**Julien VERHOEVEN**

Emballleur de Tableaux et Objets d'Art



FABRICANT

DE

Caisses d'Emballage



28, Boulevard Baudouin

42, RUE DE MALINES,

ENTRE LE BOULEVARD DU NORD  
ET LE BOULEVARD DE LA SENNET

BRUXELLES



M. Le Musée de Bruxelles

Doit

pour ce qui suit :

Bruxelles, le 18 Juin 1902.

Transport, par voie de terre, d'Anvers à  
Bruxelles, des tableaux acquis pour le  
compte du Musée, à la vente de la collec-  
tion Huybrechts.

210

210

Certifié sincère et véritable, le présent compte  
à la somme de deux cent dix francs.

J. Verhoeven  
*[Signature]*

Pour la Commission directrice

*Le Secrétaire, Le Président*  
*Millem...* *D. Titus*



MUSÉES ROYAUX

Bruxelles, le 30 mai 1902

DE  
PEINTURE ET DE SCULPTURE

DE  
BELGIQUE

N<sup>o</sup> 4957 / 68 -  
15 -  
77 -

ANNEXE

Objet :

Frais de voyage

Handwritten blue scribble consisting of a large circle and a long vertical line extending downwards.

534  
152. 20  
152. 20  
152. 80  
18. 80  
18. 40  
56. 40  
18. 80  
56. 40  
56. 40  
1120. 40

Monsieur le Ministre,  
Nous avons l'honneur  
de vous prier de vouloir  
bien faire liquider au  
profit des intéressés,  
le montant des états de  
~~bilans~~ joints en double expédition, ~~de~~  
~~bilans~~ des voyages accomplis  
<sup>relatifs à</sup>  
par des membres de notre  
Collège à Paris, à  
Florence et à Anvers  
et respectivement à l'occasion  
des Fêtes Parciatiche,  
Rimenz d'aragons, Moisjech  
et Ed. Duybichy  
Veuillez agréer, Monsieur  
le Ministre, l'assurance de  
notre haute considération.

Pour la Commission directrice

Secrétaire

Exercise .....  
Chapitre .....  
Crédit .....  
Allocation .....  
Disponible .....



Les Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de Belgique doivent, pour livraison des tableaux ci-dessous indiqués et provenant de la vente Huybrechts, à M. M<sup>rs</sup> J. et A. Le Roy frères, rue du Musée, 12, à Bruxelles:

1902

Mai 14

n° 217	Brackeleer (Henri De) La lion.	16.500
n° 295	Leys (Baron Henri) Marguerite de Parme	23.000
n° 299	Leys (Baron Henri) La furie espagnole.	5.000
n° 302	Leys (Baron Henri) Personnages se rendant à l'église.	2.000
n° 406	Isabey (Eugène) La bénédiction aux naufragés.	2.400
n° 221	Brackeleer (Henri De) Vue de village sur l'Escaut.	280
n° 369	Verlat (Charles) Etude de jeunes canards.	480
n° 389	Cocot (J. B. C.) Marine.	1.550

Certifié sincère et véritable à la somme de cinquante six mille trois cent trente et un francs. 10 %

Bruxelles, le 15 Mai, 1902.

Ensemble fr.

51.210
5.121
56.331

J. A. Le Roy frères

Reçu par le Président  
M. Van Meer



3 for

Vente de la collection Edmond Huybrechts

		francs	
Les Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de Belgique			
Livraisons de tableaux ci-dessous indiqués et provenant de la vente Huybrechts à M <sup>rs</sup> J. et à Lepo <sup>te</sup> sur la Musée 12 à Bruxelles			
1902			
Mar 12	n° 3 Breughel Pierre le Vieux Le dénombrement à Bethléem	9000	"
	n° 159 Fouquet (Jean) La Vierge et l'Enfant Jésus	34000	"
" 13	n° 44 Gallaert Antoine Massacre des Innocents	1025	"
"	n° 217 Braekeler (Henri De) La leçon	16500	"
	n° 295 Leys (Baron Henri) Marguerite de Parme	23000	"
	n° 299 Leys (Baron Henri) La furie espagnole	5000	"
	n° 302 Leys Baron Henri Personnages se rendant à l'église	2000	"
	n° 406 Isabey Eugène La bénédiction aux naufragés	2400	"
"	n° 221 Braekeler (Henri De) Vue de village sur l'Escaut	280	"
	n° 369 Verlat Charles Etude de jeunes canards	480	"
	n° 389 Corot (J. B. L.) Marine	1550	"
Certifié sincère et véritable à la somme de cent et quatre mille sept cent cinquante huit francs 56 <sup>¢</sup> 10%		95235	"
Bruxelles le 15 Mar 1902		9523	50
J. A. Le Royer		Ensemble 104758 50	



COLLECTION EDMOND HUYBRECHTS

VENTE

LES LUNDI 12, MARDI 13, MERCREDI 14 ET JEUDI 15 MAI 1902

A DEUX HEURES PRÉCISES

EN L'HOTEL AVENUE MARIE-THERÈSE, 4, A ANVERS

ORDRE DE LA VENTE

VACATION DU LUNDI 12 MAI 1902

TABLEAUX ANCIENS

- |      |   |
|------|---|
| 200  | 53. VINCKEBOONS, DAVID. — Paysage avec Figures.                                     |
| 140  | 119. PYNACKER, ADAM. — L'annonciation aux Bergers.                                  |
| 140  | 125. SAFTLEVEN, HERMAN. — Vue du Rhin.  |
| 920  | 120. ROKES, HENRI-MARTIN, dit Zorg. — Accessoires.                                  |
| 2250 | 29. MOMPER, JOSSE DE, le Jeune et TENIERS, DAVID, le Vieux. — Paysage avec Figures. |
| 510  | 121. ROMEYN, GUILLAUME. — Paysage avec figures.                                     |
| 340  | 128. STORK, ABRAHAM. — Port de Mer.   |
| 620  | 129. STURCK, JACOB. — Vue de ville hollandaise.                                     |
| 320  | 7. BREUGHEL, JEAN, dit de Velours. — Fleurs.  |
| 380  | 8. BREUGHEL, JEAN, dit de Velours. — Fleurs.  |
| 540  | 5. BREUGHEL, PIERRE, le Jeune, dit d'Enfer. — La Visite à la Ferme.                 |
| 440  | 139. VRIES, JEAN-RENIER DE et LINGELBACH, JEAN. — Paysage avec figures.             |
| 600  | 12. BRIL, PAUL. — Paysage.  |
| 220  | 14. COQUES, GONZALÈS. — Buste d'Homme.  |



- 127. SLINGELAND, PIERRE VAN. — Portrait. 320
- 141. WEENINX, JEAN. — Nature morte. 110
- 142. WEENINX, JEAN. — Nature morte. 330
- 140. WEENINX, JEAN-BAPTISTE. — L'Artiste dessinant des ruines. 900
- 6. BREUGHEL, JEAN, dit de Velours et ROTTENHAMER, JEAN. — Le Jugement de Paris. 1075
- 107. NEER, EGLON-HENRI VAN DER. — La Toilette. 1280
- 21. HUYSMANS, CORNEILLE, dit de Malines. — Paysage. 1015
- 22. HUYSMANS, CORNEILLE, dit de Malines. — Paysage et Animaux. 1025
- 30. NEEFS, PIERRE, le Vieux et FRANCK, FRANÇOIS, le Jeune. — Intérieur de la Cathédrale d'Anvers. 1025
- 136. VICTOR, JEAN et CAMPHUYSEN, GOVERT. — Le Retour du marché. 1200
- 138. VRIES, ADRIEN DE. — Portrait. 3200
- 1. BRAUWER, ADRIEN. — Kermesse flamande. 1025
- 15. CRAESBEEK, JOSSE VAN. — Rixe de paysans. 1600
- 81. GOYEN, JEAN VAN. — Paysages avec Figures. 5100
- 82. GOYEN, JEAN VAN. — Vue de Scheveningue. 1300
- 84. GOYEN, JEAN VAN. — Scène d'Hiver. 8100
- 110. OSTADE, ADRIEN VAN. — La Fête de la Saint Jean. 3200
- 130. TERBURG, GÉRARD. — Portrait d'homme. 1400
- 131. TERBURG, GÉRARD. — Portrait d'homme. 1400
- 90. HUYSUM, JEAN VAN. — Fleurs. 1925
- 93. LEYDE, LUCAS DE. — Le Christ devant Caïphe. 1075
- 94. LEYDE, LUCAS DE. — Le Christ descendu de la Croix. 910
- 50. TENIERS, DAVID, le Jeune. — Tentation de S<sup>t</sup> Antoine. 8000
- 51. TENIERS, DAVID, le Jeune. — La Partie de Cartes. 2100
- 47. SNYDERS, FRANÇOIS. — Chasse au Renard. 6700
- 48. SNYDERS, FRANÇOIS. — Nature Morte. 3100
- 3. BREUGHEL, PIERRE, le Vieux. — Le dénombrement à Bethléem. 9000
- 95. MAAS, NICOLAS. — Portrait du Baron de Gottignies. 6000
- 96. MAAS, NICOLAS. — Portrait de la Baronne de Gottignies. 18300
- 23. JORDAENS, JACQUES. — Portrait. 2000

- 24. JORDAENS, JACQUES. — La Sérénade. 3100
- 25. JORDAENS, JACQUES. — Apollon et Marsyas. 1900
- 26. JORDAENS, JACQUES. — Rebecca à la Fontaine. 1850
- 34. RUBENS, PIERRE-PAUL et SNYDERS, FRANÇOIS. — Satyre et Bacchante. 5100
- 35. RUBENS, PIERRE-PAUL. — L'Ivresse de Bacchus. 1900
- 36. RUBENS, PIERRE-PAUL. — Portrait d'Isabelle Brant. 4300
- 37. RUBENS, PIERRE-PAUL. — L'Assomption de la Vierge. 2000
- 16. DYCK, ANTOINE VAN. — Les apprêts de la Flagellation. 2000
- 17. DYCK, ANTOINE VAN. — Adoration des Bergers. 2000
- 27. MATSYS, QUENTIN. — La Vierge et l'Enfant Jésus. 27500
- 28. MEMLING, JEAN ou HANS. — Trityque. 16000
- 159. FOUQUET, JEAN. — La Vierge et l'Enfant Jésus. 34000
- 155. ÉCOLE ITALIENNE. — La Vierge à la grenade. 34500
- 88. HOBBEEMA, MEINDERT. — Paysage. 19500
- 89. HOBBEEMA, MEINDERT. — Paysage. 11000
- 122. RUISDAEL, JACQUES. — Le Torrent. 15700
- 123. RUISDAEL, JACQUES et LINGELBACH. — Paysage environs de Haarlem. 7300
- 117. POTTER, PAUL. — Pâturage. 10100
- 144. WOUWERMAN, PHILIPPE. — Scène d'hiver. 7600
- 75. CUYP, ALBERT. — Le Prince d'Orange au siège de Bréda. 10600
- 76. CUYP, ALBERT. — L'Approche de l'Orage. 14400
- 77. CUYP, ALBERT. — Portrait. 8000
- 91. JARDIN, CARLE DU. — Paysage avec Figures et Animaux. 3000
- 59. AELST, GUILLAUME VAN. — Fruits. 4100
- 150. CALLOT, JACQUES. — La Foire d'Impruneta près de Florence. 1225
- 171. ROSA, SALVATOR. — La descente des Bohémiens. 2100
- 158. FIORI, FRÉDÉRIC, dit Barocci. — Sainte Famille.
- 175. VECELLI, TIZIANO, dit le Titien. — Vénus couchée.
- 177. VELASQUEZ, DON DIEGO-RODRIGUEZ DE SILVA, genre de. — Portrait de Diego de Castro y Toledo.

*A. Brant*  
*9000*  
*18300*  
*2000*

*Klanton*  
*20000*  
*2000*  
*27500*  
*16000*  
*34000*  
*34500*  
*19500*  
*11000*  
*15700*  
*7300*  
*10100*  
*7600*  
*10600*  
*14400*



- ..... 80. FAES, PIERRE VANDER, dit le Chevalier Lely. —  
Portrait de Jeanne Lopez de Toledo, femme de Diego  
de Castro y Toledo.
- ..... 137. VLIÉGER, SIMON DE. — Marine.
- ..... 143. WITT, EMMANUEL DE. — Intérieur d'un temple  
protestant.
- ..... 145. WYNANTS, JEAN et VELDE, ADRIEN VANDE). —  
Paysage.
- ..... 18. DYCK, ANTOINE VAN. -- Étude de Cheval.

34





## Musées Royaux de Peinture &amp; de Sculpture de l'État.

État des frais de voyage dus au soussigné, *membre* de la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de l'État calculés en conformité de l'arrêté royal du 31 Décembre 1898.

Dates		Lieu		Distances parcourues				Date du Séjour	Observations
du départ	de l'arrivée	du départ	de l'arrivée	par Chemin de fer		par voie ordinaire			
				kilom.	½ kilom.	kilom.	½ kilom.		
3 mai		Bruxelles	Anvers	88				3 mai	Vente de la
12	"	"	"	88				12 "	Collection
14	"	"	"	88				14 "	Ed. Haybuckly
									à Anvers -
				264				3 séjours	

## Récapitulation.

264 Kilomètres par chemin de fer, à fr. 0.10

Id. par voie ordinaire, à fr. ....

3 Séjours à fr. 10

Total fr.

56.40

Le présent état s'élevant à la somme de *Cinquante six francs et quarante* est certifié sincère et véritable.

Bruxelles, le 15 mai 1902

*Annexer*

Par la Commission directrice  
Le Secrétaire, Le Président  
*Spil Van der Meulen* *C. Cléty*



## Musées Royaux de Peinture &amp; de Sculpture de l'Etat.

Etat des frais de voyage dus au soussigné, *membre* de la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de l'Etat calculés en conformité de l'arrêté royal du 31 Décembre 1898.

Dates		Lieu		Distances parcourues				Date du Séjour	Observations
du départ	de l'arrivée	du départ	de l'arrivée	par Chemin de fer		par voie ordinaire			
				kilom.	½ kilom.	kilom.	½ kilom.		
3 mai		Bruxelles	Amoy	88				3 mai	Route de la
12	"	"	"	88				12 "	collection
14	"	"	"	88				14 "	Ed. Huybrecht
				264				3 jours	

## Récapitulation.

264 Kilomètres par chemin de fer, à fr. 10	2640
Id. par voie ordinaire, à fr.	
3 Séjour, à fr. 10	30
Total fr.	5640

Le présent état s'élevant à la somme de *cinquante six*

*francs et 40 cent.* est certifié sincère et véritable.

Bruxelles, le *15 mai 1909*

*Henri Ryman*

Pour la Commission directrice

*Auguste Sirey, le Président*

*Emilien Lemaire*



## Musées Royaux de Peinture &amp; de Sculpture de l'Etat.

Etat des frais de voyage dus au soussigné, *membre* de la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de l'Etat calculés en conformité de l'arrêté royal du 31 Décembre 1898.

Dates		Lieu		Distances parcourues				Date du Séjour	Observations
du départ	de l'arrivée	du départ	de l'arrivée	par Chemin de fer		par voie ordinaire			
				Kilom.	½ Kilom.	Kilom.	½ Kilom.		
3 mai		Bruxelles	Levens	88				3 mai	Vente de la
12 "		"	"	88				12 "	Collection
14 "		"	"	88				14 "	Ed. Huybrechts
				264				3 Séjours	

Imp. Stubsopriete 1898-1

## Récapitulation.

264 Kilomètres par chemin de fer, à fr. 10 ..... 264 00  
 Id. par voie ordinaire, à fr. ....  
 3 Séjours, à fr. 10 ..... 30 00

Total fr. 294 00

Le présent état s'élevant à la somme de *deux cent quatre vingt six francs et 40 c.* est certifié sincère et véritable.

Bruxelles, le 15 mai 1902

*Charles Carlier*

Le Secrétaire, Le Président  
*Amil Van Meer* *D. J. J. J.*



## Musées Royaux de Peinture &amp; de Sculpture de l'Etat.

Etat des frais de voyage dus au soussigné, *A. C. G. G.* de la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de l'Etat calculés en conformité de l'arrêté royal du 31 Décembre 1898.

Dates		Lieu		Distances parcourues				Date du Séjour	Observations
du départ	de l'arrivée	du départ	de l'arrivée	par Chemin de fer		par voie ordinaire			
				Kilom.	1/2 Kilom.	Kilom.	1/2 Kilom.		
3 mai		Bruxelles	Amers	88				3 mai	Vente de la
12 "		"	"	88				12 "	collection
14 "		"	"	88				14 "	Pod. Huybrecht
				264				3 Séjours	

## Récapitulation.

264 Kilomètres par chemin de fer, à fr. 0. 10

Id. par voie ordinaire, à fr.

3 Séjours à fr. 10

Total fr.

26 40

30 "

56 40

Le présent état s'élevant à la somme de *Cinquante Six francs* et *40 C<sup>ts</sup>* est certifié sincère et véritable.

Bruxelles, le 15 mai 1902

*M. Van der Meulen*  
*M. Van der Meulen*  
 Le Secrétaire, Le Président  
*C. Cléris*







## Musées Royaux de Peinture &amp; de Sculpture de l'Etat.

Etat des frais de voyage dus au soussigné, *membre* de la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de l'Etat calculés en conformité de l'arrêté royal du 31 Décembre 1898.

Dates		Lieu		Distances parcourues				Date du Séjour	Observations
du départ	de l'arrivée	du départ	de l'arrivée	par Chemin de fer		par voie ordinaire			
				Kilom.	1/2 Kilom.	Kilom.	1/2 Kilom.		
				<i>aller et retour</i>					
3 mai 1909		Bruxelles	Amoy	38				3 mai 1909	Vijite à l'Exposition des oeuvres de M. H. de Selys-Longchamps

## Récapitulation.

38 Kilomètres par chemin de fer, à fr. 1. 10	8	80
Id. par voie ordinaire, à fr.		
1 Séjour à fr. 10	10	,
Total fr.	18	80

Le présent état s'élevant à la somme de *Dix huit francs* et *80 centimes* est certifié sincère et véritable.

Bruxelles, le 4 mai 1909

Jean Robic

Le Secrétaire, Le Président  
 J. Van der Meulen L. J. J. J. J.



## Musées Royaux de Peinture &amp; de Sculpture de l'Etat.

Etat des frais de voyage dus au soussigné, *membre* de la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de l'Etat calculés en conformité de l'arrêté royal du 31 Décembre 1898.

Dates		Lieu		Distances parcourues				Date du Séjour	Observations
du départ	de l'arrivée	du départ	de l'arrivée	par Chemin de fer		par voie ordinaire			
				kilom.	1/2 kilom.	kilom.	1/2 kilom.		
5 mai 1902		Bruxelles	Anvers	88				5 mai 1902	Visite à l'Exposition des oeuvres de feu C. Huybrechts

## Récapitulation.

88 Kilomètres par chemin de fer, à fr. 1.10	88.00
Id. par voie ordinaire, à fr.	
1 Séjour à fr. 10	10.00
Total fr.	98.00

Le présent état s'élevant à la somme de *98 francs et 80 centimes* est certifié sincère et véritable.

Bruxelles, le 4 mai 1902

*Muller*  
 Le Secrétaire, Le Président  
*M. G. L. M.*  
*C. G. L. M.*







76

4969 ②

# Musées Royaux de Peinture & de Sculpture de l'Etat.

Etat des frais de voyage dus au soussigné, *Membre* de la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de l'Etat calculés en conformité de l'arrêté royal du 31 Décembre 1898.

Dates		Lieu		Distances parcourues				Date du Séjour	Observations
du départ	de l'arrivée	du départ	de l'arrivée	par Chemin de fer		par voie ordinaire			
				Kilom.	½ Kilom.	Kilom.	½ Kilom.		
				<i>aller et retour</i>					
8 Avril		Bruxelles	Paris	62				8, 9, et 10 Avril	Vente Manicha.

Imp. Cautaposte Stee 7-11

## Récapitulation.

62 Kilomètres par chemin de fer, à fr. 10	62	20
La. par voie ordinaire, à fr.		
1 Séjour à fr. 90	90	
<b>Total fr.</b>	<b>152</b>	<b>20</b>

Le présent état s'élevant à la somme de... *Cent Cinquante Deux* fr. et... *20 Centimes*... est certifié sincère et véritable.

Bruxelles, le... *11 Avril 1902*

*M. Van der Vuer*

Pour la Commission directrice  
*Le Secrétaire, Le Président*  
*M. Van der Vuer* *C. Lévis*



# Musées Royaux de Peinture & de Sculpture de l'Etat.

Etat des frais de voyage dus au soussigné, *Membre* de la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de l'Etat calculés en conformité de l'arrêté royal du 31 Décembre 1898.

Dates		Lieu		Distances parcourues				Date du Séjour	Observations
du départ	de l'arrivée	du départ	de l'arrivée	par Chemin de fer		par voie ordinaire			
				Kilom.	1/2 Kilom.	Kilom.	1/2 Kilom.		
				<i>aller et retour</i>					
8 Avril		Bruxelles	Paris	62				8, 9, et 10 Avril	Vente bijoux.

Imp. Autographe Steen 7-1

## Récapitulation.

62 Kilomètres par chemin de fer, à fr. 10	62	20
Id. par voie ordinaire, à fr.		
1 Séjour à fr. 90	90	
<b>Total fr.</b>	<b>152</b>	<b>20</b>

Le présent état s'élevant à la somme de... *Cent Cinquante deux fr. 20 centimes*... est certifié sincère et véritable.

Bruxelles, le 11 avril 1902

*M. Van der ...*

Par la Commission directrice  
*Le Secrétaire, Le Président*  
*M. Van der ...*



# Musées Royaux de Peinture & de Sculpture de l'Etat.

Etat des frais de voyage dus au soussigné, *M. M. B. L.* de la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de l'Etat calculés en conformité de l'arrêté royal du 31 Décembre 1898.

Dates		Lieu		Distances parcourues				Date du Séjour	Observations
du départ	de l'arrivée	du départ	de l'arrivée	par chemin de fer		par voie ordinaire			
				Kilom.	1/2 Kilom.	Kilom.	1/2 Kilom.		
				<i>aller et retour</i>					
1 avril		Bruxelles	Paris	692				1910 avril	Vente dessinés

Imp. Stalocopiste Roux - 1-

## Récapitulation.

692 Kilomètres par chemin de fer, à fr. 0.10	69.20
Id. par voie ordinaire, à fr.	
3 Séjours à fr. 90	90
<b>Total fr.</b>	<b>159.20</b>

Le présent état s'élevant à la somme de *Cent Cinquante Neuf francs* de *vingt Centimes* est certifié sincère et véritable.

Bruxelles, le 11 avril 1909

*Marius de Beaufort*

*Le Secrétaire, Le Président*  
*M. Van M... C. G. Létin*